

C. 41.124.0. (46/48)

1947

CREANCES SUISSES SUR L'ETRANGER

R a p p o r t

à l'intention de Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral.

Vous référant au rapport sur les avoirs et engagements de la Confédération à l'étranger à fin 1946, que le Département des finances a présenté le 13 juin 1947 au Conseil fédéral, vous nous avez demandé d'examiner chaque créance suisse contre un Etat étranger, et plus spécialement les points suivants:

- a) dans quelle mesure la Suisse peut obtenir la reconnaissance de cette créance, si jusqu'à présent elle n'a pas été reconnue expressément par l'Etat intéressé;
- b) de quelle manière son remboursement peut être envisagé;
- c) s'il est possible d'engager, dès maintenant ou par la suite, des négociations en vue d'obtenir la reconnaissance et le paiement de la créance.

I.

Le rapport du Département fédéral des finances et des douanes du 13 juin 1947 contient toutes les indications relatives à l'or de la Confédération déposé à Berne, à New York, à Londres et au Canada, et il n'y a pas lieu d'y ajouter de commentaire. Les remarques suivantes ne se rapportent donc qu'aux autres avoirs, créances et engagements de la Confédération.

a) Les créances de la Confédération ne constituent qu'une partie, et souvent qu'une petite partie des créances suisses contre un Etat étranger. En effet, il faut se rappeler qu'il existe, à part les créances de la Confédération, des avoirs privés, consistant notamment en :

tranches souscrites en Suisse des dettes publiques des différents Etats,

avoirs en banque et autres avoirs de citoyens suisses, notamment de rapatriés, et leurs revenus,

investissements industriels, participations diverses dans l'industrie et dans les succursales de maisons suisses, ou indemnités de nationalisation ou de confiscation dans les pays qui ont socialisé leur industrie,

fonds de garantie et autres placements de sociétés d'assurance suisses,

crédits accordés par les banques suisses.



En principe les créances de la Confédération ne jouissent d'aucun privilège à l'égard des créances privées. Au contraire, alors que certains paiements résultant de créances privées sont considérés comme des "paiements courants" (intérêts, dividendes et même dans une certaine mesure amortissements contractuels) ou y sont assimilés (transferts de petits capitaux en faveur de rapatriés suisses, paiements en rapport avec des contrats d'assurances, primes d'assurance ou de réassurance, paiements de capitaux dans l'assurance-vie, indemnités de sinistres ou autres prestations) et sont aussi généralement admis au transfert conformément aux accords commerciaux récemment conclus, les transferts de capitaux proprement dits sont exclus de ces accords, et cela tant pour les créances de la Confédération que pour les créances privées. Il s'agira de trouver des solutions qui, tout en s'adaptant aux conditions spéciales de chaque Etat débiteur et à la nature de chaque créance, permettent le rapatriement de ces avoirs, soit par conversion en une dette consolidée avec plan d'amortissement, soit en trouvant des moyens d'investissement profitant à l'économie suisse. On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la priorité des avoirs de la Confédération sur les créances privées.

Il paraît donc indiqué d'examiner les avoirs et créances de la Confédération en tenant compte de l'ensemble de nos relations financières avec les différents Etats débiteurs. C'est pourquoi les tableaux indiquant l'état des créances, - tels qu'ils avaient été établis par le Département des finances - ont été complétés; nous y avons ajouté les créances privées. Les indications fournies à ce titre ne sont qu'approximatives. Il aurait fallu des enquêtes longues et coûteuses pour réunir des données détaillées. Mais les chiffres cités suffiront pour servir de base à l'examen des questions soulevées.

b) Le remboursement des créances suisses dépend entre autres de deux faits, résultant de la situation économique actuelle:

- 1) Les débiteurs ne disposent pour la plupart ni d'or, ni de francs suisses ou d'autres devises convertibles. Ils sont donc obligés d'exporter d'abord des marchandises en Suisse pour se créer les moyens de paiement nécessaires. Selon la nature de l'accord conclu avec ses partenaires (accord monétaire, accord de clearing) l'Etat débiteur étranger s'oblige à exécuter les transferts financiers convenus, ou bien il y réserve un certain pourcentage de ses disponibilités.
- 2) Après la cessation des hostilités en Europe, la Suisse éprouva un grand besoin d'importer certaines marchandises. Ses partenaires ne manquèrent pas d'exploiter cette situation au moment de la conclusion des accords économiques. Il a fallu leur concéder des avantages, notamment en réduisant partiellement la quote-part des disponibilités réservée aux transferts financiers. Les Etats étrangers demandent généralement: ou bien que la Suisse paie les marchandises qui lui sont livrées au moyen de ses propres exportations (en outre la Suisse s'engage le

- 3 -

plus souvent à mettre à la disposition de l'Etat co-contractant une quote-part en francs suisses qui peut être utilisée pour l'achat de marchandises dans les pays tiers), ou bien qu'elle paie différentes catégories de marchandises en dollars librement convertibles, en dehors de la réglementation normale convenue pour les paiements réciproques.

Il résulte de ces conditions économiques anormales que la question des transferts financiers - malgré les efforts des négociateurs suisses - n'a pas encore trouvé une solution durable.

Comme la balance commerciale suisse présente un déficit considérable - qui s'est élevé pendant les six premiers mois de l'année courante à 630 millions de francs - la saturation du marché suisse en produits importés fait des progrès. Cet assainissement de la situation commerciale laisse espérer que dans un avenir pas trop éloigné les négociateurs suisses ne se trouveront plus devant cette alternative: obtenir des importations moyennant de grandes concessions financières ou clore les pourparlers sans recevoir de marchandises. La normalisation des échanges commerciaux profitera au service de la dette.

c) Les conditions politiques hostiles à la reconnaissance et au respect des engagements pris s'ajoutent dans certains Etats à la situation défavorable de l'économie, ce qui fait naître de nouvelles difficultés pour le règlement des créances suisses. C'est notamment le cas pour les indemnités de nationalisation et de confiscation, pour la dette publique et pour les dettes contractées pendant la guerre par les régimes antérieurs, considérés aujourd'hui comme traîtres.

d) Dans plusieurs pays, le remboursement des créances suisses (notamment des avoirs bancaires constitués par les rapatriés avant leur retour en Suisse) est rendu impossible par les mesures internes de blocage des avoirs décrétées dans ces pays. Ce blocage fait parfois partie d'un ensemble de mesures prises en vue d'une réforme monétaire générale (par exemple en Tchécoslovaquie et en Pologne). Il empêche le transfert des créances, quand bien même celui-ci est prévu dans un accord bilatéral signé avec la Suisse. On s'efforce d'obtenir des dérogations en faveur des ressortissants suisses qui sont dépourvus de moyens d'existence en Suisse, mais le résultat des démarches des autorités fédérales dépend du bon vouloir des Gouvernements étrangers, car nous ne pouvons agir sur les mesures internes en vigueur à l'étranger.

Les tendances inflationnistes, notamment en France, en Italie et dans les pays de l'est européen, sont aussi un facteur qui tend à diminuer la valeur des créances suisses dans ces pays.

e) Enfin il y a lieu de relever encore que les dommages de guerre, subis par les pays occupés, grèvent leur économie nationale et contribuent à compliquer la position de la Suisse comme

Etat créancier. D'ailleurs les Suisses qui résidaient autrefois dans ces pays ont eux-mêmes été directement touchés par ces dommages, soit que leurs biens et leurs avoirs en banques aient été pillés, détruits ou réquisitionnés, soit qu'ils aient dû les abandonner.

Les dommages de guerre touchant la propriété suisse à l'étranger s'élèvent au total pour les destructions, les pillages et les réquisitions, à environ 2,3 milliards de francs. La possibilité d'indemniser totalement ou partiellement les personnes lésées dépend de la législation interne et de la situation financière des Etats sur le territoire desquels les dommages sont survenus. Les personnes touchées par ces dommages ne possèdent un droit à être indemnisées que pour les réquisitions, et, à la rigueur, pour les pillages. Pour ces derniers cependant, il faut préalablement élucider la question de la responsabilité. La réparation des dommages dus à des destructions, comme celle des atteintes portées à l'intégrité corporelle et à la vie, est une notion qui n'est pas généralement reconnue du droit des gens; elle n'a été réglementée jusqu'à présent que par un petit nombre d'Etats. Dans les législations où une réparation a été prévue, les étrangers en sont généralement exclus, à moins que leur pays d'origine accorde l'égalité de traitement. La Suisse ne peut le faire, puisqu'elle a été épargnée par la guerre. Ainsi donc pour les réquisitions et les pillages, la personne sinistrée possède une créance juridiquement fondée et un droit à être indemnisée, ce qui d'ailleurs ne signifie pas encore que cette créance sera reconnue par le débiteur. Au contraire il n'existe aucune créance semblable lorsqu'il s'agit de destructions. Presque tous les Etats ont refusé de reconnaître l'égalité de traitement des Suisses avec leurs propres nationaux uniquement sur la base d'un traité d'établissement. Cela n'empêche pas que l'on indique au moins pro memoria les dommages dus à des destructions dans la liste des dettes des différents Etats considérés.

Trois pays seulement accordaient des réparations effectives et traitaient les ressortissants suisses de la même manière que leurs nationaux (Allemagne, Grande-Bretagne et Philippines). Avec la disparition du Gouvernement allemand, ces prestations ont cessé. La Grande-Bretagne et les Philippines ont décrété que les indemnités ne peuvent être transférées à l'étranger, mais doivent être utilisées au financement des travaux de reconstruction.

## II.

a) Pour ce qui a trait aux frais d'internement, il convient de relever que d'après l'art. 11 de la 5e Convention de la Haye concernant les droits des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, la Puissance neutre, qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérentes (unités régulières et partisans), les internera. Le droit des gens impose donc une obligation à la Puissance neutre en question. On peut admettre que tous les militaires proprement dits

des armées belligérantes, qui pénètrent en territoire neutre, tombent sous le coup de l'art. 11 de la 5e Convention de la Haye.

Le remboursement des frais, causés par l'internement du droit des gens, est réglé par l'art. 12, alinéa 2 de la 5e Convention de la Haye. Selon l'avis de M. Sauser-Hall, l'Etat neutre a droit au remboursement de tous les frais que lui cause l'internement des troupes réfugiées (pas seulement vivres, habillement, secours commandés par l'humanité).

b) En ce qui concerne les prisonniers de guerre évadés, dont la situation est réglée par l'art. 13 de la 5e Convention de la Haye, ils ne furent pas internés sur la base des prescriptions du droit des gens, mais sur la base du droit suisse. Toutefois on peut admettre, quant au remboursement des frais d'internement de cette catégorie de personnes, l'application des mêmes principes que ceux qui sont valables pour les internés militaires, bien qu'il n'existe aucune disposition conventionnelle sur ce point. En tout cas il semble équitable que l'Etat neutre qui héberge des prisonniers de guerre évadés et qui ne peut, par suite des événements, les faire passer en territoire occupé par l'armée dont ils proviennent, soit en droit de se faire rembourser les frais résultant pour lui de leur séjour forcé sur son territoire.

c) Quant aux déserteurs et réfractaires, qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 11 de la 5e Convention de la Haye, il est évident que la Suisse ne saurait réclamer d'un Etat le remboursement des frais causés par l'accueil en Suisse de ces fugitifs.

d) En ce qui concerne les réfugiés civils, le Conseil fédéral, par arrêté du 1er avril 1946, a renoncé au remboursement des frais occasionnés par leur accueil en Suisse.

\* \*  
\*

Quelques Etats, dont les ressortissants ayant séjourné en Suisse appartenaient aux deux catégories d'internés précitées (internés militaires et prisonniers de guerre évadés), se sont déjà déclarés prêts à nous rembourser tous les frais d'internement. Avec d'autres pays, dont il n'y avait chez nous que des prisonniers de guerre évadés, une entente au sujet des frais d'internement est également déjà intervenue. Avec d'autres encore une décision n'a pas pu être prise jusqu'à présent.

Le moment venu, il conviendra d'étudier les possibilités de transfert dans le cadre de nos relations économiques et financières générales avec les pays considérés.

- 6 -

A part les créances relatives à l'internement en Suisse de soldats étrangers, il convient de mentionner que les belligérants nous doivent encore une somme, estimée à plus de 70 millions de francs, pour réparation des dommages dus aux violations de la neutralité. Les détails s'y rapportant ont été réunis dans le tableau III annexé au présent rapport.

## III.

Les tableaux ci-après ne concernent que les créances suisses à proprement parler. Les facilités accordées à différents Etats en vue de leur permettre de placer immédiatement des commandes sur le marché suisse sans devoir attendre de s'être créé par leurs exportations les fonds nécessaires (garantie contre les risques d'exportation) et les contributions à fonds perdus versées par la Confédération ou par des particuliers ne s'y trouvent pas mentionnées. Pour donner un aperçu complet des prestations suisses, deux tableaux ont été annexés au présent rapport. Le premier comprend les sommes garanties par la Confédération au titre de la garantie contre les risques d'exportation, quand cette garantie a été accordée dans le cadre d'un accord commercial (nous ne mentionnons donc pas les garanties demandées par des maisons particulières suisses). L'autre reproduit le tableau qui figurait dans le mémoire introductif remis à Paris par la Délégation suisse au Comité de coopération économique européenne et contient les prestations officielles et privées faites à fonds perdus pour la reconstruction des pays dévastés par la guerre.

## IV.

Enfin il est opportun de rappeler, pour mémoire, que la Suisse participe aux travaux du Comité de coopération économique européenne à Paris (Plan Marshall). Sans qu'il soit possible de prévoir pour le moment quel sera exactement le résultat de ces travaux, il y a lieu de s'attendre, s'ils aboutissent, à ce que la Suisse doive faire un nouvel effort en faveur de la reconstruction économique européenne.

Bien qu'une entreprise similaire pour l'Europe orientale n'ait pas encore été créée, la Suisse ne saurait - le cas échéant - que difficilement refuser sa participation, de sorte qu'elle doit s'attendre à être appelée également à étudier de quelle manière elle pourrait contribuer à la reconstruction économique des régions de l'est du continent.

Berne, le 30 octobre 1947.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
Contentieux, Affaires Financières  
et Communications

(sig.) p.o. Kappeler

A l l e m a g n e

1. Créances de la Confédération:

a) Avance de clearing	Fr.	1.014.000.000.--
b) Compte charbon	"	119.500.000.--
c) Frais d'internement	"	11.600.000.--
d) Compte tourisme	"	9.100.000.--
e) Avoirs en banque:		
Compte-courant No 20471 à la Reichsbank à Berlin	"	2.600.000.--
Compte-courant No 20472 à la Reichsbank à Berlin (voir Autriche, RM 3,1 millions)		
plus avance pour la procédure particulière en matière de transfert de capitaux dans des cas de nécessité, (RM 2,6 millions)	"	-
f) Titres :		
provenant de sociétés d'assurances allemandes (RM 6 millions)	Fr.	4.200.000.--
Titres et reconnaissances de dettes diverses (RM 1,5 million)"		1.300.000.--
g) Avoirs auprès des Consulats: (RM 3,4 millions)	"	1.400.000.--

2. Créances privées:

a) Créances commerciales ne jouissant pas de la garantie de transfert de la Confédération	Fr.	43.866.000.--
b) Crédits tombant sous l'accord allemand de crédit de 1944 ("Stillhalterforderungen")	Fr.	176.000.000.--
c) Nouveaux crédits	"	18.000.000.--
d) Dettes hypothécaires exprimées en francs		125.000.000.--
e) Autres créances individuelles	Fr.	1.000.000.000.--
f) Créances pour titres	"	1.101.900.000.--
g) Dommages de guerre	"	530.700.000.--
g1) Estimation des dommages subis en Allemagne		366.200.000.--
g2) Estimation des avoirs laissés par des ressortissants suisses en Allemagne, qui ne sont pas pris en considération sous g1)		95.600.000.--
Report		461.800.000.--

- 8 -

Report Fr.461.800.000.--

g3) Estimation des dommages provenant de réquisitions ou de pillages effectués par des organismes alle- mands au préjudice d'avoirs suisses hors d'Allemagne	Fr. 58.900.000.--
g4) Créances résultant d'attein- tes à l'intégrité corporelle et à la vie de ressortissants suisses internés dans des camps de concentration alle- mands	<u>Fr. 10.000.000.--</u>
Total	<u>Fr.530.700.000.--</u>

### O b s e r v a t i o n s

#### ad l'a) Avance de clearing:

Il s'agit d'une créance exprimée en francs contre la Deutsche Verrechnungskasse, à Berlin.

Le rapport du Département fédéral des Finances et des Douanes, du 13 juin 1947, démontre à propos de cette avance de clearing et de l'acquisition de marks destinés à indemniser les Allemands expropriés sur la base de l'accord de Washington, qu'en adoptant un cours de 43 francs pour 100 marks, il serait possible de récupérer une partie de l'avance de clearing. Cette conception se base sur l'idée que la Banque Nationale Suisse devrait - dans la mesure où l'on se conformera aux dispositions de l'accord de Washington - se procurer par voie de clearing auprès de la Deutsche Verrechnungskasse les marks nécessaires à l'indemnisation des propriétaires d'avoirs allemands. Il faut donc compter avec une perte sensible lors de la liquidation du clearing, si l'on adopte pour l'exécution de l'accord de Washington un cours inférieur à celui auquel la dette en francs de la Deutsche Verrechnungskasse serait évaluée en marks. Ainsi, au cas où l'on admettrait un cours de 43, les prestations pour indemnisation, calculées sur un montant de 250.000.000 de francs suisses, représentant 50% du montant des avoires allemands à liquider, atteindraient environ 600.000.000 de Reichsmarks. Converti au cours de 173, ce montant correspondrait précisément à l'avance de la Confédération et il signifierait son entière liquidation. En d'autres termes, dans cette hypothèse, la perte de la Confédération serait d'environ 75%.

On pourrait également envisager la solution suivante:

L'accord de Washington ne détermine pas la manière dont les marks devront être acquis. Il se contente de déclarer que la moitié de la contre-valeur des avoires dont les Allemands seraient dépossédés, serait déduite de nos créances de clearing. Comme la créance est exprimée en francs suisses et comme l'accord de clearing ne contient aucune clause de garantie de change, c'est

à la Deutsche Verrechnungskasse qu'il appartient de supporter le risque d'une dévaluation du reichsmark. Les Alliés se sont toujours refusés à entrer en discussion avec la Suisse sur la procédure d'indemnisation des Allemands en Allemagne. Ils considèrent que ce domaine ressortit à leur seule autorité. Il en serait de même pour l'acquisition des marks. Ce problème, étant en relation avec la politique monétaire en Allemagne, serait exclusivement de leur compétence. Dans ces conditions, la Suisse ne se verrait déduire de son avance de clearing que le montant en francs suisses qu'elle recevrait à titre de participation à la liquidation des avoirs allemands. Le paiement en marks serait alors du ressort des Alliés. Dans ce cas, si l'on s'en tient à l'exemple précité, 75% de l'avance de clearing ne seraient pas couverts. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans les deux cas il s'agit d'une créance exprimée en francs.

Ce problème est actuellement étudié par les autorités fédérales intéressées.

A cet égard, il convient de rappeler que l'accord particulier conclu le 18 juillet 1941 entre la Suisse et l'Allemagne, en vue de l'ouverture d'un crédit de clearing, contient les dispositions suivantes au sujet de sa liquidation:

"La couverture des soldes passifs à la charge de l'Allemagne, qui seront constitués conformément à l'alinéa 1 jusqu'au 31 décembre 1942, sur les comptes "marchandises" et "produits agricoles", feront l'objet d'un accord entre les parties, indépendamment de la suppression éventuelle de l'accord de paiement germano-suisse."

L'exécution de l'accord de Washington amènera une liquidation totale ou partielle des avoirs de la Confédération au clearing, préjugant ainsi l'entente prévue par l'accord particulier du 18 juillet 1941 sur la couverture de la dette de clearing.

Il n'est pas possible à l'heure actuelle de faire reconnaître les obligations financières de l'Allemagne, faute de gouvernement allemand. Il serait d'autre part vain de chercher à obtenir une pareille reconnaissance de la part des quatre Puissances occupantes.

Selon le mode d'indemnisation des Allemands résidant en Allemagne, sur la base de l'accord de Washington, il y aura lieu, au cours de négociations ultérieures avec un futur gouvernement allemand, de déterminer de quelle façon on pourrait liquider l'avance faite ou le solde qui en subsistera.

#### ad 1 b) Compte charbon :

Le prélèvement d'une taxe sur le charbon, le mazout et l'énergie pour chaudières électriques opéré de manière interne en Suisse, a permis de soulager la Confédération des charges provenant du compte charbon. Néanmoins, il va sans dire que les droits de la Suisse en tant que créancière des débiteurs allemands ne sont aucunement touchés. Au contraire, la Suisse continue à prétendre que l'avance accordée conventionnellement doit être

intégralement couverte par des livraisons correspondantes de charbon. Il n'est pas possible de déterminer dès à présent quand cet accord pourra être exécuté; en tout cas on ne peut guère y compter dans un avenir prochain.

Il est également impossible, pour l'instant et faute d'un nouveau gouvernement allemand, d'obtenir la reconnaissance des dettes de l'Allemagne dans ce domaine.

ad l c) Frais d'internement:

A l'heure actuelle, en l'absence d'une autorité responsable, les frais courants sont portés à la connaissance de la représentation des intérêts allemands en Suisse. Il n'est pas possible de faire d'autres démarches pour en obtenir la reconnaissance ou le remboursement.

ad l d) Compte tourisme:

Il s'agit là d'une créance provenant du trafic touristique germano-suisse de 1935. Avant l'établissement d'un système de paiements pour frais touristiques dans le clearing germano-suisse, la mise à disposition de moyens de paiement aux voyageurs allemands était liée à des livraisons de charbon par l'Allemagne. Lorsqu'on passa à la nouvelle réglementation, l'équilibre n'avait pas encore été atteint.

En l'absence d'un gouvernement allemand, il n'est pas possible d'entreprendre des démarches pour faire reconnaître ou rembourser ce montant.

ad l e) Avoirs en banque :

Ces avoirs sont bloqués en ce moment. Les banques à Berlin et en zone russe ont été fermées après l'occupation par suite d'ordres de la puissance occupante russe et du Commandement allié à Berlin. Elles ont été remplacées en tant que banques ayant un monopole de droit public par le Berliner Stadtkontor, qui n'a toutefois pas repris les anciennes dettes des banques berlinoises. La fermeture des banques a entraîné le blocage de tous les avoirs existant au 8 mai 1945.

Les avoirs de la Confédération auprès de la Reichsbank et de la Deutsche Bank à Berlin sont également touchés par ces dispositions. Les démarches entreprises pour en obtenir la libération se sont montrées infructueuses. Il n'y a pas d'espoir de pouvoir obtenir à l'heure actuelle un autre résultat. Néanmoins il va de soi que cette question est suivie avec toute l'attention nécessaire.

ad l f) Titres :

Il s'agit de papiers-valeurs allemands provenant de la "Versicherungsaktion" de 1924 (Loi fédérale concernant l'utilisation des cautions de sociétés allemandes d'assurances sur la vie et une aide fédérale aux assurés suisses, du 18 avril 1924). Conformément à l'article 6 de la loi, tous les titres servant de caution et exprimés en valeurs étrangères qui appartenaient à

- 11 -

des sociétés allemandes, ont été repris par la Confédération avec les intérêts. Il s'agit principalement de titres de corporations de droit public en Allemagne, soit d'emprunts de villes ou de communes.

Certains de ces papiers-valeurs sont actuellement remboursables. Mais un transfert des montants en Suisse est impossible en raison de l'interruption du trafic de paiements et des dispositions financières en vigueur en Allemagne. Il n'est d'autre part pas possible de faire utiliser ces moyens pour les dépenses des Consulats suisses, car ceux-ci disposent de fonds suffisants en Allemagne.

Un transfert n'entrant pas en ligne de compte, on examine si ces fonds ne pourraient pas être utilisés à l'achat d'une propriété, de manière à préserver les montants en marks des risques d'une dévaluation complète.

ad 1 g) Avoirs auprès des Consulats :

Sont compris sous ce poste les avoirs des Administrations fédérales auprès des Consulats, en particulier ceux de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police (Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger). Ces montants sont utilisés en partie pour les besoins courants des Consulats, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par les divers offices fédéraux, par exemple pour des paiements à fins d'assistance par la Division de Police.

Comme il n'y a pas de possibilité de transfert, les fonds doivent rester déposés auprès des Consulats, dans la mesure où ils ne peuvent pas être utilisés conformément à ce qui précède.

ad 2 a) Créances commerciales ne jouissant pas de la garantie de transfert:

La somme de 43.866.000 francs représente des créances commerciales de clearing, provenant d'exportations et de prestations de services suisses, qui ne peuvent pour divers motifs bénéficier de la garantie de transfert de la Confédération.

ad 2 b) "Stillhalteforderungen":

Il s'agit là de crédits accordés après la première guerre mondiale par des banques suisses à l'industrie allemande. Le transfert des intérêts ou l'amortissement de ces créances est impossible pour le moment.

ad 2 c) Nouveaux crédits:

Il s'agit de crédits accordés depuis l'introduction du contrôle des devises en Allemagne. L'estimation se fonde sur une enquête effectuée en 1941 par la Banque Nationale Suisse. Tant le transfert des revenus que celui des amortissements est impossible pour le moment.

ad 2 d) Dettes hypothécaires exprimées en francs:

Il s'agit de créances garanties par hypothèques, qui tombent sous le coup des accords germano-suisse des 20 décembre 1920 et 25 mars 1923 concernant des créances hypothécaires suisses en Allemagne garanties en or et certaines sortes de créances exprimées en francs contre des débiteurs allemands. Ces créances sont en grande partie la propriété de sociétés d'assurances. Le paiement des intérêts en francs suisses, qui avait été prévu par des accords internationaux, n'a pas pu intervenir jusqu'à présent faute de possibilités de transfert.

ad 2 e) Autres créances individuelles :

L'inventaire des avoirs suisses en Allemagne effectué par l'Office suisse de compensation conformément à l'ACF du 29 janvier 1946 n'a pas pu être utilisé jusqu'à ce jour, si bien que le montant indiqué repose sur une estimation très approximative. Il n'y a aucune possibilité de transfert soit pour les revenus, soit pour les amortissements éventuels.

ad 2 f) Créances pour titres:

Il est également impossible de transférer les revenus en Suisse.

ad 2 g) Dommages de guerre:

Le montant indiqué se fonde sur une enquête instruite par le Département Politique. Dans la majorité des cas nos compatriotes ne reçoivent plus d'indemnités des offices compétents en Allemagne. D'ailleurs, même lorsque les indemnités sont encore payées, elles ne peuvent plus être transférées. A cet égard, il convient de rappeler le danger qu'il y a à ce que certaines entreprises suisses en Allemagne soient utilisées à des fins de réparations ou que les participations minoritaires suisses soient touchées par des mesures de ce genre. Toutefois, une décision sur la politique alliée des réparations en Allemagne n'interviendra qu'à la Conférence des Ministres des Affaires étrangères qui est prévue à Londres en automne 1947. Selon les informations qui nous sont parvenues jusqu'à ce jour, les avoirs étrangers en Allemagne ne sont pas exceptés des mesures de réparation. Cependant, la préparation en vue du transfert toucherait en premier lieu les entreprises où la participation allemande est prédominante.

\* \*

\*

A u t r i c h e

1. Créances de la Confédération.

- |   |                   |
|---|-------------------|
| a) Quote-part éventuelle de l'Autriche au déficit du clearing germano-suisse  | pour mémoire      |
| b) Frais d'internement  | pour mémoire      |
| c) Avance pour la régularisation du Rhin, secteur autrichien  | Fr. 4.800.000.--  |
| d) Prêts à l'Autriche   |                   |
| Emprunt international 1923/43   | Fr. 13.900.000.-- |
| Emprunt international 1933/53   | Fr. 5.400.000.--  |
| Prêt pour l'assainissement de la broderie   | Fr. 400.000.--    |
| Prêts amortis partiellement lors de l'"Anschluss" et réduits de ce fait à 18,5 millions. Reconnus partiellement par l'Allemagne, ces prêts constituent l'actif du compte 20472 à la Reichsbank. |                   |
| e) Créance pour envoi de vivres (Arrêté fédéral du 27.9.1920 Fr.23.000.000.--)  | pour mémoire      |
| f) Avoirs auprès des Consulats  | Fr. 200.000.--    |

2. Créances privées.

pour mémoire

O b s e r v a t i o n s.

ad 1 a) : Quote-part éventuelle de l'Autriche au déficit du clearing germano-suisse.

Le trafic des paiements avec l'Autriche a repris conformément au protocole du 17 août 1946, mais seulement dans une mesure restreinte. Toutes les questions se rapportant au trafic des paiements financiers demeurent pendantes et l'on est encore très éloigné d'une normalisation. La convention préliminaire prévoit cependant des négociations sur toutes les questions de paiements qui n'ont pas encore été l'objet d'un règlement. Il conviendra également de discuter de la question de la quote-part autrichienne au déficit du clearing germano-suisse. Il paraît cependant prématuré d'ouvrir, dès à présent, des négociations à ce sujet et il semble préférable d'attendre que les puissances alliées aient conclu un traité avec l'Autriche.

ad 1 b) - 1 e):

Pour toutes ces créances, la solution la plus avantageuse consistera à les discuter avec l'Autriche lors des futures négociations économiques. Il ne peut être question, pour des motifs

- 14 -

aussi bien politiques qu'économiques, de le faire dès à présent, étant donné l'absence de traité de paix avec l'Autriche et le fait qu'en raison de l'occupation, ce pays n'a pas encore retrouvé sa liberté d'action.

En ce qui concerne les créances provenant de prêts internationaux à l'Autriche, il convient de remarquer, qu'après l'"Anschluss", l'Allemagne les avait partiellement reconnues. Le montant admis par l'Allemagne a été déposé sur compte-courant no 20472 auprès de la "Deutsche Reichsbank" à Berlin, où il est bloqué. Il y aura lieu d'examiner, à l'occasion de négociations économiques, dans quelle mesure l'Autriche est prête à reconnaître ces créances.

ad 1 f): Avoirs auprès des Consulats.

Ces avoirs appartiennent à diverses administrations fédérales, en particulier à l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger. Ils servent en partie à couvrir les besoins courants de nos représentations pour des tâches qu'ils accomplissent selon les instructions de divers offices fédéraux. Pour l'instant, il n'est pas possible de transférer le solde en Suisse.

ad 2) : Créances privées.

L'inventaire des avoirs suisses en Autriche, établi par l'Office suisse de compensation, conformément à l'Arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1946, n'est pas disponible pour le moment. On ne connaît donc pas le montant des avoirs appartenant en Autriche à des personnes privées suisses. Le protocole qui règle actuellement, à titre provisoire; le trafic des paiements avec l'Autriche ne prévoit ni des transferts de capitaux (sauf dans des cas de nécessité) ni le transfert des revenus de capitaux suisses placés en Autriche.

C o n c l u s i o n s

Le trafic des paiements avec l'Autriche est réglé par un protocole du 17 août 1946, qui peut être dénoncé dans un délai de trois mois.

Il convient d'attendre la conclusion d'un traité entre les Alliés et l'Autriche pour entreprendre des négociations économiques, dans le cadre desquelles les créances précitées pourront être examinées.

\* \*  
\*

B e l g i q u e1. Créances de la Confédération:

- |  |     |               |
|--|-----|---------------|
| a) Quote-part éventuelle au déficit<br>du clearing germano-suisse<br>(19,3 millions) |     | pour mémoire  |
| b) Crédit monétaire  | Fr. | 40.000.000.-- |
| c) Frais d'internement des troupes<br>belges rattachées au 45ème<br>C.A. français    |     | voir France   |

2. Créances privées:

- |  |     |               |
|--|-----|---------------|
| a) Dommages de guerre  |     | pour mémoire  |
| b) Créances diverses, capitaux bloqués ou<br>intransférables |     | pour mémoire  |
| c) Crédits privés  | Fr. | 50.000.000.-- |

O b s e r v a t i o n s .ad 1 a) : Quote-part du clearing germano-suisse.

Il s'agit de la part de la Belgique dans le clearing germano-suisse pour les années d'occupation. La question de la liquidation de ce montant a été soulevée au cours des négociations économiques belgo-suisse en juillet 1945 et septembre 1946. Le 25 juillet 1945, le Président de la Délégation belge a signé une lettre annexée à l'accord financier du même jour dans laquelle il est dit entre autres:

"Ces problèmes se présentent de façon analogue entre la Belgique et les autres pays parties à ces opérations de transferts et nécessitent de la part des autorités compétentes belges des études approfondies et des échanges de vues avec les autres gouvernements intéressés. Sur la base de ces études et de ces échanges de vues, mon Gouvernement recherchera un règlement satisfaisant des problèmes qui pourraient découler des transferts effectués entre les personnes résidant dans nos deux pays."

Depuis lors, cette affaire fut rappelée au Gouvernement belge, mais n'a toujours pas trouvé de solution.

ad 1 b): Crédit monétaire.

Le crédit avancé par la Confédération dans le cadre de l'accord de paiements belgo-suisse, du 25 juillet 1945, n'a pas été utilisé par la Belgique. La balance des paiements donne, en effet, régulièrement un excédent en faveur de la Belgique.

ad 2 a) : Dommages de guerre.

Les ressortissants suisses ayant subi des dommages de guerre ont fait des déclarations de caractère conservatoire. Le chiffre global des dommages n'a pas encore été calculé. Les autorités belges n'ont jusqu'ici pas édicté de loi tendant à l'indemnisation des intéressés. Toutefois les projets de lois en cette matière excluent les étrangers du bénéfice de l'indemnité, mais la possibilité de conclure un accord existe.

ad 2 b) : Créances diverses.

Aucune enquête n'ayant été effectuée, nous ne connaissons pas le montant de ces créances.

La réglementation belge sur les devises interdit, en principe, l'exportation de capitaux hors de Belgique. Par arrêté-loi du 6 octobre 1944 et dispositions légales ultérieures, tous les comptes déposés en Belgique et libellés en monnaie belge ont été déclarés temporairement indisponibles à concurrence de 40% et le solde a été converti en titres d'Emprunt d'assainissement monétaire.

Par lettre du 13 octobre 1947 annexée à l'accord de paiement actuellement en vigueur, le Gouvernement belge s'est déclaré disposé à autoriser la libération de tout montant figurant au crédit d'un compte temporairement indisponible appartenant à un résidant suisse et à accueillir, dans l'esprit le plus libéral, les demandes de rachat des obligations Emprunt d'assainissement monétaire appartenant à des résidents suisses.

ad 2 c) : Crédits privés.

Il s'agit principalement de l'emprunt récemment lancé en Suisse par la Régie belge des télégraphes et des téléphones pour un montant de 50 millions de francs suisses.

C o n c l u s i o n s .

Des négociations belgo-suissees se sont déroulées à Bruxelles au début du mois d'octobre 1947 au cours desquelles diverses améliorations ont pu être obtenues en faveur des créanciers suisses (voir chiffre 2 b) en particulier). Les autres points sus-visés pourront être examinés au cours de négociations ultérieures.

L'accord de paiements du 27 juillet 1945 a été revu et simplifié le 13 octobre 1947. Ce nouveau texte est valable pour un an. L'accord commercial vient également à échéance le 13 octobre 1948.

\* \* \*

\*

- 17 -

B u l g a r i e1. Créances de la Confédération:

Séquestre de marchandises suisses Fr. 3.000.000.--

2. Créances privées:

a) Solde de l'ancien clearing Fr. 7.000.000.--

b) Dette publique (selon enquête 1940) Fr. 30.000.000.--

c) Créances individuelles et actions Fr. 5.000.000.--

d) Dommages de guerre Fr. 140.000.--

O b s e r v a t i o n s .ad 1. : Créances de la Confédération.

Il s'agit de marchandises provenant de Turquie et séquestrées par décision de la Commission Alliée de Contrôle.

ad 2 a): Ancien clearing.

Selon le protocole de liquidation du 4 décembre 1946, le solde de l'ancien clearing sera amorti par une quote-part de 15% des versements faits à la Banque nationale suisse conformément à l'Accord du 4 décembre 1946. En outre, une lettre confidentielle du 4 décembre 1946 prévoit que 10% de la contre-valeur des livraisons bulgares effectuées dans le cadre d'affaires tripartites seront portés au crédit du compte de l'ancien clearing.

ad 2 b) - c): Dette publique et créances individuelles.

Selon le protocole confidentiel du 4 décembre 1946 relatif au règlement des paiements, le service de la Dette publique extérieure bulgare et le transfert des revenus d'autres investissements suisses (intérêts, dividendes, loyers, fermages, etc.) seront repris au profit des créanciers suisses dès le 1er janvier 1948. Ces derniers mois, la Bulgarie a poursuivi une politique de nationalisation qui peut léser les intérêts suisses.

ad 2 d) : Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre à fin 1946 indiqué ci-dessus se décompose de la manière suivante:

Réquisitions . . . . .	Fr. -----
Destructions . . . . .	Fr. 124.349.--
Pillages . . . . .	Fr. 16.900.--
Biens abandonnés: . . . . .	Fr. 2.700.--
	<u>Fr. 143.949.--</u>

Les autorités bulgares n'ont édicté aucune législation en la matière de sorte que les Suisses pas plus que les Bulgares n'ont la faculté de faire enregistrer leurs pertes ni de recevoir une indemnité.

### C o n c l u s i o n s .

L'Accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements du 4 décembre 1946, entré en vigueur le 1er janvier 1947, peut être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois, au plus tôt pour le 31 décembre 1947.

Selon une lettre confidentielle du 4 décembre 1946, la Banque nationale de Bulgarie peut contracter auprès d'un consortium de banques suisses un crédit pouvant s'élever jusqu'à 7 millions de francs suisses. Ce montant doit être versé au compte A de l'accord et peut être remboursé par le débit dudit compte jusqu'au 31 décembre 1949. Des discussions sont en cours pour la réalisation de ce projet de crédit.

Une demande de crédit de fr. 5.000.000.-- pour libre utilisation, formulée ultérieurement par la Bulgarie, n'a jusqu'à présent pas été approuvée par les autorités suisses.

Lors de prochaines discussions d'ensemble, les problèmes du secteur financier devront être considérés à nouveau.

#### 1. Créances de la Confédération.

La Division du Commerce traite cette affaire.

#### 2. Créances privées.

##### a) b) c):

Ces questions ont été réglées dans l'accord du 4 décembre 1946. Le montant de fr.300.000.--, réservé pour l'année 1947 pour le transfert des créances individuelles, devrait suffire au moins pour les cas de nécessité.

d) Il n'y a rien à faire pour le moment, vu l'absence d'une législation bulgare.

\* \*  
\*

E s p a g n e .Créances privées:

a) Dette publique	Fr.	140.000.--
b) Investissements	Fr.	80.000.000.--
c) Avance de clearing à la charge du fonds de primes	Fr.	10.000.000.--
d) Marchandises et frais accessoires, revenus financiers et frais de régie centrale des sociétés suisses d'as- surance et de réassurance	Fr.	42.600.000.--

O b s e r v a t i o n s .ad a) et b): Dette publique, investissements.

L'article 1er du protocole de signature de l'Accord hispano-suisse relatif au trafic des paiements et des marchandises du 7 juillet 1945 stipule que les revenus des créances financières suisses seront transférés à concurrence de 7 1/2% du total des sommes versées annuellement sur compte "E", ouvert par la Banque nationale suisse au nom de l'Institut espagnol de la monnaie. Vu l'alimentation insuffisante du clearing, depuis le milieu de 1946, les autorités espagnoles ont pour ainsi dire suspendu le transfert des revenus financiers courants depuis cette date.

ad c): Avance de clearing.

L'article 5 du protocole de signature précité prévoit que les ordres de payment seront réciproquement exécutés à concurrence d'une somme de 10 millions de francs dépassant les fonds disponibles. Alors que jusqu'à la fin 1946 c'était l'Espagne qui avait dû effectuer des avances au clearing, depuis cette date c'est la Suisse qui s'est trouvée dans cette situation en raison de paiements insuffisants au clearing. Les fonds nécessaires au financement de cette avance au clearing du côté suisse ont pu être puisés dans un fonds de primes existant, de sorte que la Confédération n'a pas de créance à faire valoir à l'égard de l'Espagne.

ad d): Marchandises, etc.

Par suite de l'état déficitaire du clearing hispano-suisse, des créances de clearing suisses (paiements d'exportations suisses et de frais accessoires, revenus financiers et frais de régie centrale de sociétés suisses d'assurance et de réassurance) pour un montant de 42,6 millions de francs se trouvent en suspens.

C o n c l u s i o n s .

Bien que l'accord de paiement hispano-suisse du 7 juillet 1945 soit, en principe, encore en vigueur, il n'a plus déployé pleinement ses effets en matière de transferts financiers depuis le milieu de l'année 1946 en raison de la forte réduction des importations d'Espagne due à une situation économique défavorable dans ce pays. Des négociations économiques sont prévues pour cet automne.

\* \*  
\*

E t a t s - U n i s .

Créances de la Confédération.

Frais d'internement des troupes  
américaines au 31 décembre 1946 Fr. 4.970.000.--

O b s e r v a t i o n s .

Les relevés mensuels des frais d'internement des troupes américaines en Suisse ont été envoyés régulièrement à la Légation des Etats-Unis à Berne. Au cours du mois de mars de cette année, un état détaillé de ces comptes lui fut remis lequel présentait un solde de Fr.s.4.969.605.81 au 31 décembre 1946.

Jusqu'a ce jour, les autorités américaines ont payé pour de tels frais une somme d'environ Fr. 290.000.--, montant dont il n'a pas été tenu compte dans le relevé mentionné plus haut.

En juillet 1947 eurent lieu des pourparlers entre les autorités militaires américaines et le Commissariat central des guerres au sujet de l'état des comptes que ce dernier a présenté. Les Américains demandèrent certains éclaircissements et renseignements complémentaires concernant divers postes de ce relevé. Ceux-ci leur furent remis par le Commissariat central des guerres en août 1947. Il est prévu de nouveaux entretiens entre cet organe et les autorités militaires américaines pour la fin d'octobre. L'officier chargé par le Gouvernement américain du règlement de cette affaire a laissé entendre qu'il s'efforcera d'arriver à un arrangement définitif à cette occasion.

Pour le moment, les Etats-Unis n'ont pas reconnu encore formellement notre créance.

Selon l'avis du Commissariat central des guerres, les prochains pourparlers avec les autorités américaines n'entraîneront pas de grandes modifications des chiffres figurant au relevé du 31 décembre 1946.

Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire actuellement d'entreprendre de nouvelles démarches au sujet de notre créance relative aux frais d'internement envers les Etats-Unis.

\*       \*  
\*       \*

F r a n c e

1. Créances de la Confédération :

a) Crédit monétaire (300 millions) utilisation effective au 30.6.1947	Fr. 248.953.000.--
b) Marchandises réquisitionnées dans les ports français	Fr. 15.000.000.--
c) Frais d'internement des troupes françaises	Fr. 20.000.000.--
d) des troupes polonaises et belges rattachées au 45e C.A.	Fr. 60 - 70.000.000.--
e) Avoirs déposés auprès de la Légation et des Consulats provenant de l'acti- vité de l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger	pour mémoire

2. Créances privées:

a) Investissements dans des entreprises nationalisées	Fr. 150.000.000.--
b) Domages de guerre	Fr. 490.000.000.--
c) Liquidation du clearing franco-suisse	Fr. 3.000.000.--
d) Avoirs en RM.	Fr. 72.000.--
e) Crédits privés	pour mémoire
f) Créances diverses, capitaux bloqués ou intransférables, dont environ 7 millions annoncés pour la liquida- tion du clearing franco-suisse et non encore reconnus par les débiteurs français privés	pour mémoire
g) Indemnités pour les ayants-droit de ressortissants suisses massacrés par les F.F.I. à l'époque de la libération	pour mémoire

O b s e r v a t i o n s.

ad 1 a) : Crédit monétaire.

Ce crédit est actuellement utilisé à concurrence de 248 millions. L'article 9 de l'accord financier du 16 novembre 1945 prévoit qu'à l'échéance (16 novembre 1948) le crédit devra être amorti conformément à un tableau à établir d'un commun accord entre les parties contractantes. Au cours des négociations économiques de juillet 1947, la Délégation suisse a évoqué le

problème de l'amortissement de ce crédit. Elle n'a toutefois pas trouvé d'écho auprès de la Délégation française et a pu se rendre compte qu'il n'était pas opportun d'insister sur ce point au moment des conversations au sujet du plan Marshall.

ad 1 b): Marchandises réquisitionnées.

Entre 1939 et 1945, les autorités françaises ont réquisitionné des marchandises pour environ 20 millions de francs suisses. Au cours de récents pourparlers, le Gouvernement français a reconnu cette créance pour un montant de 15 millions de francs suisses et s'est engagé à payer prochainement 1 1/4 million en devises libras. Le mode de règlement du solde, soit 13 3/4 millions, sera discuté au cours des présentes négociations financières.

ad 1 c): Frais d'internement.

Le Gouvernement français a reconnu sa créance pour les frais afférents aux troupes françaises. Il a contesté devoir payer les frais d'internement pour les troupes polonaises et belges qui ont servi dans l'armée française. Des négociations sont actuellement engagées à ce sujet à Paris. Le mode de règlement de la part reconnue ou qui sera reconnue de cette créance sera discuté au cours des présentes négociations financières.

ad 1 d): Avoirs auprès de la Légation.

Ces avoirs sont intransférables et sont cédés à un cours spécial à notre personnel en France.

ad 2 a): Investissements.

Les intérêts suisses touchés par la nationalisation de l'industrie de l'électricité et du gaz en France se montent à environ 150 millions de francs suisses, soit 100 millions pour les entreprises et 50 millions pour les particuliers. Ces chiffres sont calculés sur la base du cours des actions coté en bourse et du cours du change à la date choisie comme date de référence pour la nationalisation.

Des négociations sont en cours, tendant à obtenir de la France la fixation de l'indemnité en monnaie stable.

ad 2 b): Domages de guerre.

Le total des dommages de guerre indiqué ci-dessus se décompose comme suit:



	Montants des dommages	Montants des indemnités déjà versées
(les francs français ont été convertis au cours de Fr.fr.100 pour Fr.s.20)		
Destructions: . . . . .	Fr.s. 251.158.700.--	2.167.600.--
Réquisitions: . . . . .	25.760.800.--	2.281.400.--
Pillages: . . . . .	210.241.200.--	6.636.900.--
Biens délaissés: . . . . .	617.000.--	81.500.--
Réquisitions, destructions et pertes de marchandises en transit: . . . . .	437.600.--	-----
	Fr.s. 488.215.300.--	11.167.400.--
	-----	-----

En principe, la France n'indemnise que ses propres ressortissants et à quelques exceptions près, les Suisses ne sont pas mis au bénéfice de la législation française en matière d'indemnisation des dommages de guerre. Toutefois, la possibilité de conclure des accords dans ce domaine est réservée. Cette question est l'objet de négociations, au cours desquelles nous tentons d'obtenir l'égalité de traitement pour nos compatriotes résident en France.

ad 2 c): Clearing.

Il s'agit du solde de diverses liquidations antérieures, qui pourra être réglé. La décision dépend de la Banque de France, car les débiteurs français se sont acquittés des montants dus en francs français.

ad 2 d): Avoirs en RM.

Avoirs correspondant à 2 millions de francs français, si ces RM avaient été convertis au cours fixé par la loi, soit Fr.fr.15.-- pour 1 RM. Ces fonds étaient déposés auprès de banques alsaciennes et lorraines par des Suisses qui avaient quitté la France au moment de la date critère fixée pour la conversion.

Malgré de nombreuses démarches de notre part, les autorités françaises se sont refusées à régler cette question avant d'être fixées sur la manière dont seront liquidées les opérations effectuées entre la Suisse, d'une part, l'Alsace et la Lorraine, d'autre part, dans le cadre du clearing germano-suisse.

ad 2 e): Crédits privés.

Il s'agit de plusieurs crédits accordés par des banques suisses depuis la libération, dont les principaux sont:

50 millions de fr.s.	du Crédit Suisse au Ministère des Finances;
50 millions de fr.s. et 10 millions de dollars	à l'Union financière des entreprises françaises et étrangères;
13 millions de fr.s.	à l'Electricité de France;
10 millions de dollars	aux Charbonnages de France.

ad 2 f): Créances diverses.

Ce sont des capitaux indisponibles, partiellement disponibles ou intransférables en raison de la législation française sur les devises.

ad 2 g): Indemnités.

Le montant de la créance n'a pas encore pu être établi. Ce problème n'a pas été soumis jusqu'ici aux autorités françaises, mais sera l'objet de prochaines négociations.

C o n c l u s i o n s .

L'accord commercial et l'accord financier actuellement en vigueur viennent à échéance en novembre 1948. Des négociations sont en cours au sujet des points cités ci-dessous.

Reconnaissance de ces créances:

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| A. Sont reconnus en francs suisses:  | 1) Crédit monétaire                                     |
|                                      | 2) Liquidation du clearing                              |
|                                      | 3) Crédits privés                                       |
|                                      | 4) Marchandises réquisitionnées                         |
|                                      | 5) Frais d'internement des troupes françaises.          |
| B. Sont reconnus en francs français: | 6) Investissements dans les entreprises nationalisées   |
| C. Ne sont pas reconnus:             | 7) Frais d'internement des troupes polonaises et belges |
|                                      | 8) Dommages de guerre                                   |
|                                      | 9) Indemnités pour les Suisses massacrés.               |

Les négociations pour les créances financières qui se sont ouvertes à Paris le 2 août, ont pour objet d'obtenir:

- 26 -

- a) la reconnaissance des postes mentionnés sous chiffres 7, 8 et 9 ;
- b) la fixation en francs suisses du poste mentionné sous chiffre 6 ;
- c) le transfert des créances qui sont reconnues (chiffres 4 et 5) ou seront reconnues en francs suisses (chiffres 7 et 9).

Remboursement de ces créances:

En principe, ces remboursements devraient intervenir en francs suisses libres, c'est-à-dire en dehors du compte "A" créé par l'accord de paiement actuellement en vigueur. Il est toutefois difficile d'imaginer comment ces règlements s'effectueraient si la Suisse s'en tient strictement à cette condition, étant donné la grande pénurie d'or et de devises dont souffre la France.

Il y a lieu enfin de souligner à ce sujet que la Délégation française a soulevé, dès l'ouverture des négociations actuelles, la question du déblocage des avoirs français en Suisse. Nos partenaires ont déclaré, tout en admettant qu'il n'existe pas de lien de droit entre ce problème et ceux actuellement débattus, que le paiement des indemnités diverses dues par la France pourra d'autant plus facilement intervenir si ce pays disposait des avoirs que ses ressortissants possèdent en Suisse.

\* \*  
\*

G r a n d e - B r e t a g n e

1. Créances de la Confédération.

a) Frais d'internement des troupes anglaises	Fr.	300.000.--
b) Crédit monétaire	Fr.	260.250.000.--

2. Créances privées.

a) Dette publique et investissements:

Grande-Bretagne	Fr.	375.400.000.--
Indes britanniques		32.400.000.--
Union Sud-Africaine		74.400.000.--
Australie		16.100.000.--
Nouvelle Zélande		600.000.--
Malaisie		4.100.000.--
Egypte *)		99.400.000.--
Birmanie		300.000.--
Irlande		400.000.--
Divers		18.200.000.--
	Fr.	<u>621.300.000.--</u>

b) Créances diverses:

Grande-Bretagne	Fr.	18.300.000.--
Indes Britanniques		500.000.--
Egypte *)		100.000.--
	Fr.	<u>18.900.000.--</u>

c) Dommages de guerre:

Grande-Bretagne	Fr.	17.800.000.--
Indemnités déjà payées		400.000.--
	Fr.	<u>17.400.000.--</u>
Malaisie		1.900.000.--
Singapore		200.000.--
Hongkong		1.200.000.--
	Fr.	<u>20.700.000.--</u>

O b s e r v a t i o n s.

ad 1 a): Frais d'internement.

Le Commissariat central des guerres nous fait savoir que le solde dû par les Anglais s'élève à Fr. 237.401.75. Les comptes des frais d'internement ne peuvent pas encore être bouclés définitivement, le Commissariat central des guerres recevant toujours des factures y relatives.

\*) Dès le 15 juillet 1947, l'Egypte ne fait plus partie de la "Sterling-Area".

- 28 -

Les Anglais ont reçu périodiquement des relevés de compte et sont en conséquence renseignés sur la situation. Jusqu'à maintenant les autorités anglaises ont payé au total Fr. 5.204.713.51.

ad 1 b): Crédit monétaire.

Le crédit de 260 millions de francs, sans garantie de cours, prévu par l'accord anglo-suisse du 12 mars 1946 est actuellement épuisé. Lors de la conclusion de l'accord il n'a rien été convenu au sujet du remboursement de ce crédit. Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'obtenir de la part des Anglais des précisions quant à la façon dont ils pensent rembourser ce crédit.

ad 2 a) et b): Dette publique, investissements, créances diverses.

Ces chiffres sont tirés d'une enquête, faite par l'Office suisse de compensation au 31 décembre 1942. Nous n'en connaissons pas de plus récents et nous les donnons à titre d'information. Selon nos renseignements, les chiffres en question étaient incomplets à la date à laquelle l'enquête a été effectuée. Ils ne peuvent d'autant plus être considérés aujourd'hui comme exacts. Les "créances diverses" comprennent essentiellement des avoirs relatifs à des sociétés d'assurance et à des droits de licence.

ad 2 c) Dommages de guerre.

La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne relative aux dommages de guerre assure aux citoyens suisses et aux personnes juridiques suisses le "national treatment". Le "Foreign Office" ne voit pas de nécessité de conclure un accord de réciprocité. En conséquence, la Légation de Suisse à Londres propose de considérer comme un règlement définitif la constatation formulée de part et d'autre dans la note du "Foreign Office" du 25 janvier 1946 et dans la lettre de notre Légation à Londres du 28 novembre 1946. Comme les effets du "national treatment" ne ressortent pas clairement, nous avons dû prendre à nouveau contact avec la Légation sus-mentionnée.

La Grande-Bretagne a précisé que les indemnités ne peuvent être transférées à l'étranger, mais doivent être utilisées au financement des travaux de reconstruction.

Dans les colonies, les Suisses sont mis sur le même pied que les Anglais, c'est-à-dire, qu'ils ont le droit d'annoncer leurs dommages. La question des indemnités est cependant encore en suspens.

C o n c l u s i o n s .

Le dernier accord entre la Suisse et la Grande-Bretagne a été signé le 12 mars 1946.

Pour le moment il n'y a pas lieu d'entamer de nouveaux pourparlers avec l'Angleterre.

Remarque ad 1 a):

Sans que la dette concernant les frais d'internement ait été reconnue expressément par l'Angleterre, les paiements effectués jusqu'à présent prouvent qu'elle a été admise implicitement. En outre, comme la dette originale a été payée presque entièrement, il ne paraît pas indiqué d'engager des négociations en vue d'obtenir la reconnaissance du solde non encore remboursé. Il suffirait, le moment venu, de transmettre le décompte final à la Légation britannique à Berne - qui s'est toujours occupée de l'affaire - en la priant de faire le nécessaire pour que le solde actuel soit payé.

\*       \*  
\*           \*

G r è c e .

1. Créances de la Confédération:

Frais d'internement Fr. 2.200.000.--

2. Créances privées:

a) Dette publique Fr. 13.500.000.--

b) Créances individuelles Fr. 1.500.000.--

c) Dommages de guerre Fr. 5.200.000.--

O b s e r v a t i o n s .

ad 1 : Frais d'internement.

Les internés grecs étaient tous des prisonniers de guerre évadés. Les conditions de payement ont été réglées entre le Commissariat fédéral à l'internement et l'hospitalisation et la Légation Royale de Grèce par lettre du 28 octobre 1943. Les décomptes mensuels ont été régulièrement présentés. La Grèce a donc en principe reconnu sa dette.

ad 2 a): Dette publique.

Selon la lettre No 6 annexée à l'Accord conclu entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce le 1er avril 1947, le Gouvernement hellénique s'entendra avec les intéressés aussitôt que la situation économique du pays le permettra, en vue d'un règlement équitable de la dette publique et des emprunts contractés en Suisse par des établissements de crédit helléniques. Les créanciers suisses bénéficieront en tout cas des mêmes avantages que ceux de la nation la plus favorisée.

ad 2 b): Créances individuelles.

Selon l'article 6 du Protocole confidentiel du 1er avril 1947 sont réputées créances financières suisses les créances telles qu'obligations, actions et autres participations, comptes en banques, avoirs hypothécaires, prêts, propriétés immobilières, la totalité des biens appartenant à des rapatriés suisses etc. Seront admis au transfert par la voie de l'accord, dès que des transferts de même nature seront effectués à nouveau envers n'importe quel autre pays, les revenus des créances financières (intérêts, dividendes, parts de bénéfice, loyers, fermages, amortissements contractuels). Certains montants en faveur de nos rapatriés et, dans des cas de nécessité, des mensualités de Fr.500.-- pour des personnes en Suisse qui n'y disposent pas des moyens de subsistance nécessaires peuvent être transférés dès maintenant.

ad 2 c): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre à fin 1946 indiqué ci-dessus se décompose de la manière suivante:

Réquisitions . . . . .	Fr.	4.422.990.--
Destructions . . . . .	Fr.	642.800.--
Pillages . . . . .	Fr.	142.000.--
Biens abandonnés: . . . . .		----
	Fr.	5.207.790.--
		=====

Les Suisses ont la possibilité, comme les nationaux, d'annoncer leurs dommages, mais cette formalité n'a qu'un effet purement conservatoire aussi bien pour les sujets grecs que pour les étrangers. Les autorités du pays n'ont d'autre part pas encore édicté de législation en la matière; une indemnité n'est versée ni aux Grecs, ni aux étrangers. Nos compatriotes étant mis sur le même pied que les nationaux, des négociations sont superflues. Il n'est en effet guère possible, dans le cas particulier, d'obtenir davantage que l'égalité de traitement.

C o n c l u s i o n s .

L'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements du 1er avril 1947, entré en vigueur le 15 avril 1947, peut être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois, au plus tôt pour le 31 mars 1948.

1. Créances de la Confédération:

Il faudrait élaborer un décompte final des frais d'internement, transmettre celui-ci à la Légation Royale de Grèce à Berne en demandant le remboursement de la créance suisse.

2. Créances privées:

- a) De nouvelles négociations devraient être entamées au plus tard au moment où la Grèce effectuera des paiements pour la Dette publique en faveur d'un groupe quelconque de porteurs.
- b) Quelques transferts pour frais de tourisme et de cure ont déjà été effectués. Il faut espérer que, au fur et à mesure qu'afflueront des moyens au compte B, le transfert des créances individuelles se normalisera.
- c) Pour le moment il n'y a rien à entreprendre en matière de dommages de guerre.

- 32 -

H o n g r i e .Créances privées:

a) Créances soumises à un moratoire (Stillhalteforderungen)	nom.	Fr.	54.000.000.--
b) Obligations et obligations foncières		Fr.	60.000.000.--
Actions		Pengö	48.000.000.--
c) Bons du trésor		Fr.	14.000.000.--
d) Créances individuelles			pour mémoire
e) Dommages de guerre		Fr.	34.000.000.--

O b s e r v a t i o n s .ad a) - d):

Selon le protocole des négociations du 27 avril 1946 le Gouvernement hongrois reconnaît les créances financières suisses contre des débiteurs hongrois, créances dont le service a été réglé par les accords hungaro-suisses précédents. Le Gouvernement hongrois garantit également à nos créanciers financiers la clause de la nation la plus favorisée.

Le 25 octobre 1947 a été signé à Berne un protocole confidentiel concernant les transferts financiers. D'après ce protocole, les moyens au "compte financier provisoire" seront utilisés selon une échelle convenue pour le paiement des créances suisses énumérées ci-dessus (lit. a - d). Le Gouvernement hongrois s'est engagé sous chiffre II, 2, du protocole des négociations du 25 octobre 1947 (qui constate par ailleurs que l'accord du 27 avril 1946 reste toujours en vigueur) à alimenter le "compte provisoire financier" par une somme de francs 3,5 millions. La Délégation suisse a remarqué sous chiffre II, 4, du protocole des négociations que l'entente en ce qui concerne les transferts financiers ne porte pas préjudice au droit des créanciers suisses de demander la reprise intégrale du paiement des intérêts et du transfert des intérêts et des autres revenus financiers.

Les actions évaluées en pengös n'ont pas encore été changées en florins.

Le chiffre exact des créances individuelles n'est pas connu, mais évalué à environ 20 millions de francs suisses.

Des banques suisses se sont déclarées prêtes à accorder à la Hongrie un crédit de 5 millions de francs. Le Gouvernement suisse garantit les crédits bancaires qui sont destinés à faciliter des commandes urgentes de la Hongrie en Suisse dans la mesure où la Hongrie livrera des marchandises dont la Suisse a un grand besoin.

Etant donné la politique de nationalisation en Hongrie, il est à prévoir que la Suisse devra également faire valoir ses prétentions dans ce domaine le moment venu.

ad e): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre à fin 1946 indiqué ci-dessus se décompose de la manière suivante:

Réquisitions	Fr.	928.050.--
Destructions	Fr.	20.392.400.--
Pillages	Fr.	4.511.596.--
Biens abandonnés	Fr.	8.098.600.--
	Fr.	<u>33.930.646.--</u>
		=====

Les Suisses ont la faculté d'annoncer leurs dommages de guerre comme les Hongrois. Toutefois, pour le moment, aucune indemnité n'a été versée. Notons qu'en vertu du traité d'armistice les ressortissants anglais, américains et russes ont droit à la réparation de leurs dommages. Le traité d'établissement qui lie la Confédération à la Hongrie contient la clause de la nation la plus favorisée. Lors des négociations économiques de novembre 1946, la Délégation suisse a soulevé la question et fait état de la situation plus favorable accordée aux sujets anglais, américains et russes par le traité d'armistice. Le Gouvernement hongrois répliqua que le traité d'armistice était un traité spécial conclu dans des conditions extraordinaires et que ladite clause ne saurait s'appliquer dans le cas particulier. Notons d'ailleurs que les ressortissants hongrois eux-mêmes ne reçoivent aucune indemnité. Nos compatriotes sont donc sur le même pied que les nationaux.

C o n c l u s i o n s .

L'accord concernant les échanges de marchandises et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République de Hongrie du 27 avril 1946 est entré en vigueur le 15 mai 1946 et peut être dénoncé au plus tôt pour le 30 septembre 1948 sous préavis de deux mois. Il a été complété lors des dernières négociations par divers protocoles et échanges de lettres portant la date du 25 octobre 1947.

Selon l'accord du 27 avril 1946, une quote-part de 10% des importations totales de Hongrie en Suisse devait être versée sur un "compte financier provisoire" pour servir au règlement des créances financières suisses. Cette quote-part continuera à être versée au "compte financier provisoire" dans l'avenir, mais seulement jusqu'au moment où le total des paiements à la Banque nationale suisse aura atteint 35 millions de francs.

- 34 -

Les pourparlers privés entre les représentants des créanciers financiers suisses et les autorités hongroises relatifs à la reprise du service financier, qui furent entamés au mois d'avril 1947, ont abouti. Dans le cadre de ces pourparlers, les créanciers suisses se sont déclarés d'accord d'utiliser la quote-part du "compte financier provisoire" leur revenant pour l'amortissement de leurs créances selon un taux de 22 1/2 %. Un premier amortissement a eu lieu le 30 septembre.

En conclusion, au cours des négociations d'octobre 1947 les différents problèmes en suspens ont pu être résolus d'une manière aussi satisfaisante que possible vu les circonstances actuelles.

\* \* \*

\* \*

- 35-

I t a l i e .1. Créances de la Confédération:

a) Avance de clearing, compte I	Fr. 53.000.000.--
b) Avance de clearing, compte II	Fr. 128.500.000.--
c) Prêt à l'Istcambi	Fr. 57.000.000.--
d) Avance à la Légation d'Italie à Berne	pour mémoire
e) Créance de la Division des intérêts étrangers	pour mémoire
f) Frais d'internement	Fr. 70.700.000.--
g) Frais de transport de personnes déplacées	Fr. 900.000.--
h) Avance consentie à l'Italie par l'accord non ratifié du 10 août 1945 (80 millions de francs)	pour mémoire
i) Avoirs de la Division de police dans les Consulats: 113 millions de lires (dont 90 promis pour la Maison suisse de Milan et 18 pour l'Ecole suisse à Rome)	Fr. 1.100.000.--

2. Créances privées:

a) Solde de clearing (comptes A et B)	Fr. 125.000.000.--
b) Avoirs en Italie de personnes domiciliées en Suisse papiers-valeurs	env.Lires 5.500.000.000.--
c) Emprunts extérieurs	
1. Capital nominal (enquête juin 1947)	Fr. 85.000.000.--
2. Coupons arriérés (9 échéances)	Fr. 25.300.000.--
d) Créances individuelles	Lires 400.000.000.--
e) Dommages de guerre	Fr. 381.000.000.--

O b s e r v a t i o n s .ad 1 a) - c):

L'avoir au compte I est une créance des CFF, tandis que le compte II et le prêt à l'Istcambi résultent de livraisons de matériel suisse pour les industries de guerre italiennes.

ad 1 d) et e): Voir conclusions.

ad 1 f): Frais d'internement.

Parmi les internés italiens il y avait des représentants des trois catégories, surtout des internés militaires proprement dit, mais certainement aussi des prisonniers de guerre évadés et des réfugiés civils. Les décomptes mensuels furent présentés régulièrement à la Légation d'Italie à Berne qui n'a jamais formulé d'objection à leur sujet. Il y a donc tout lieu d'admettre qu'il n'y aura pas d'opposition de principe de la part de l'Italie au remboursement des frais.

ad 1 g): Frais de transport.

Cette question est à l'étude et devra être traitée en même temps que celle des frais d'internement.

ad 1 i): Voir conclusions.

ad 2 a) - d):

L'Italie a toujours reconnu toutes ses dettes envers la Suisse, même les dettes de guerre. Lors des négociations qui ont eu lieu au mois d'octobre 1947, on a discuté de l'amortissement des dettes provenant des échanges de marchandises et du trafic financier, toutefois sans trouver de solution. Selon le protocole du 15 octobre 1947 concernant l'institution d'une Commission gouvernementale mixte, cette Commission examinera la possibilité de régler les questions qui n'ont pas trouvé de solution dans le cadre des accords conclus. Elle étudiera également les moyens d'y parvenir.

ad 2 e): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre à fin 1946 indiqué ci-dessus se décompose de la manière suivante:

Réquisitions	Fr. 106.182.600.--
Destructions	Fr. 245.025.150.--
Pillages	Fr. 29.983.900.--
Biens abandonnés	
	Fr. 381.191.650.--

Les Suisses n'ont pas la faculté d'annoncer leurs dommages et ne reçoivent rien des autorités italiennes. La Légation de Suisse à Rome a toutefois soulevé la question à l'occasion d'entretiens portant sur d'autres objets. La Mutua (Société privée assurant les dommages de guerre) a versé à nos compatriotes des indemnités dont voici le détail:

Réquisitions	Lit. 1.844.900.-- = Fr. 461.225.--
Destructions	Lit. 57.047.500.-- = Fr. 14.761.875.--
Pillages	Lit. 127.075.-- = Fr. 31.769.--
Biens abandonnés	Lit. 20.000.-- = Fr. 5.000.--
	Lit. 59.039.475.-- = Fr. 15.259.869.--

La conversion en francs suisses a été faite au cours de 100 liras = fr.s. 25.-- (conformément à la liste de cours de l'Administration fédérale des contributions, section de la taxe militaire de 1939). Des négociations n'ont pas été envisagées jusqu'ici, la question ayant été traitée par la Légation.

### C o n c l u s i o n s .

Les accords entre la Suisse et l'Italie du 15 octobre 1947 entreront en vigueur le 1er novembre 1947. Ils seront valables une année et pourront être renouvelés à leur échéance par tacite reconduction pour une autre année, s'ils ne sont pas dénoncés sous préavis de trois mois.

#### 1. Créances de la Confédération.

a) - e) Il faudra tenter lors de prochains pourparlers de trouver un règlement satisfaisant pour l'amortissement des diverses créances de la Confédération. Quelques projets pour l'utilisation des fonds gelés ont pu être réalisés. Ainsi on convertira en liras les créances de la Confédération pour l'avance faite pendant la guerre à la Légation d'Italie à Berne et la créance de la Division des intérêts étrangers; on investira la contre-valeur des francs suisses dans la Maison suisse à Milan et l'Ecole suisse à Rome (ch.1, lit.d et e ci-dessus). En outre, il existe des projets d'investissements suisses sur une base commerciale pour un pipe-line Gênes-Lac Majeur, pour des canaux reliant le Pô aux eaux suisses, pour des usines d'électricité, etc.

f) Il faut dresser un bilan final, sur lequel les discussions pour l'amortissement de la dette italienne pourraient se baser.

i) Cette affaire ne pose pas de problèmes difficiles, puisque la Confédération aura toujours la possibilité d'employer les liras appartenant à la Division de Police.

#### 2. Créances privées.

a) - d) Les Suisses en Italie ont maintenant la possibilité dans des limites encore restreintes de transférer en Suisse les montants nécessaires aux frais d'écolage, d'étude, de cure, de subsides, etc. Mais le problème du transfert des capitaux et des revenus est toujours en suspens et devra être l'objet de nouvelles discussions lorsque la situation monétaire de l'Italie se sera améliorée.

e) Il convient de poursuivre l'examen de la question des dommages de guerre.

N o r v è g e

1. Créances de la Confédération:

- |  |                  |
|--|------------------|
| a) Quote-part éventuelle de la<br>Norvège au déficit du clearing<br>germano-suisse (16,4 millions de francs) | pour mémoire     |
| b) Crédit monétaire  | Fr. 5.000.000.-- |

2. Créances privées:

- |                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| a) Dette publique     | Fr. 34.000.000.-- |
| b) Investissements    | Fr. 52.000.000.-- |
| c) Dommages de guerre | Fr.     34.000.-- |

O b s e r v a t i o n s.

ad 1 a) : Clearing.

Cette question a été discutée au cours des pourparlers économiques qui ont eu lieu à Oslo l'été dernier. La Norvège s'est refusée à reconnaître sa dette. La Division du Commerce a prévu de poursuivre l'examen de ce problème avec la Légation de Norvège à Berne.

ad 1 b) : Crédit monétaire.

Le nouvel Accord de paiement du 15 juillet 1947. (art. 5) prévoit la possibilité d'augmenter le crédit monétaire jusqu'à 10 millions de francs suisses. Ce crédit n'a pas été utilisé jusqu'à présent.

ad 2 a) et b) : Dette publique, investissements.

Selon l'Accord de paiement du 15 juillet 1947, le service courant des intérêts et des amortissements contractuels des emprunts norvégiens émis en Suisse et des autres créances financières suisses sur la Norvège a été intégralement repris dès le 1er juillet 1947.

Quant aux arriérés, il a été convenu de les liquider progressivement.

ad 2 c) : Dommages de guerre.

Une loi est en préparation en Norvège pour le règlement des dommages de guerre. Il est prévu de prélever un impôt sur les biens immobiliers et sur la fortune. Nous suivons la question d'entente avec la Légation de Suisse à Oslo.

- 39 -

C o n c l u s i o n s .

Le dernier accord de paiement conclu entre la Suisse et la Norvège a été signé le 15 juillet 1947.

Pour le moment il n'y a pas lieu d'entamer de nouveaux pourparlers avec la Norvège.

\* \*  
\*

P a y s — B a s .

1. Créances de la Confédération:

- |  |                   |
|--|-------------------|
| a) Quote-part éventuelle des Pays-Bas au déficit du clearing germano-suisse<br>(Fr. 49.800.000.--)   | pour mémoire      |
| b) Crédit prévu dans l'accord de paiement<br>(fonds de roulement)  | Fr. 25.000.000.-- |
| c) Garantie de la Confédération accordée aux banquiers pour les emprunts consentis sur la base de l'accord de paiement<br>(50 millions de francs garantis à 85%) | Fr. 42.500.000.-- |
| d) Garantie des risques à l'exportation<br>(40 millions de francs)   | pour mémoire      |

2. Créances privées:

- |                                      |                   |
|--------------------------------------|-------------------|
| a) Crédits accordés par des sociétés | Fr. 40.000.000.-- |
| b) Titres                            | pour mémoire      |
| c) Autres créances                   | pour mémoire      |

O b s e r v a t i o n s .

ad 1 a) : Participation au déficit du clearing germano-suisse.

Cette question a été discutée lors des négociations économiques du printemps 1946, mais sans qu'on ait pu aboutir à une entente. La position suisse était plus faible en ce qui concerne la Hollande qu'à l'égard des autres partenaires du clearing multilatéral à Berlin. En effet, lors de la publication de l'Accord de clearing germano-suisse du 20 septembre 1940, le Gouvernement hollandais a protesté, par une note adressée au Département Politique, contre l'inclusion des Pays-Bas dans cet accord. Il s'est réservé "tous les droits en relation avec l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1940, et son exécution pour autant que les intérêts néerlandais y soient impliqués". Le point de vue du Gouvernement hollandais, selon lequel il n'est pas possible, ni juridiquement, ni moralement, de lui faire assumer des obligations provenant du système de paiement en fonction durant l'occupation du pays a été défendu avec vigueur par le chef de la Délégation hollandaise qui a remis un aide-mémoire à ce sujet. La Délégation suisse réussit toutefois à garder cette question en suspens et à éviter ainsi un précédent qui aurait pu être néfaste pour les discussions ultérieures avec d'autres partenaires.

La situation actuelle du commerce extérieur néerlandais et le temps relativement court qui s'est écoulé depuis les négociations précitées, ne permettent pas de reconsidérer ce problème pour l'instant.

ad 1 b): Crédit financier.

L'accord hollando-suisse du 24 octobre 1945, actuellement en vigueur, règle de la manière suivante le remboursement du crédit financier de 25 millions de francs, ouvert aux Pays-Bas: si, à l'expiration de l'accord, il existait un solde en faveur de la Suisse, celui-ci pourrait être acquitté soit en or, soit au moyen de Bons du Trésor hollandais portant intérêts et amortissables en 5 ans au maximum.

ad 1 c): Autres crédits.

Le remboursement de 50 millions de francs suisses accordés par un groupe de banques privées suisses, sous garantie de l'Etat, est prévu pour fin 1950, mais il peut déjà intervenir antérieurement.

ad 1 d): Garantie des risques à l'exportation.

La Confédération a accordé la garantie des risques à l'exportation pour des crédits ouverts par des sociétés suisses pour un montant de Fr. 40.000.000.--.

ad 2 a): Crédits ouverts par des sociétés.

Comme il est dit sous chiffre 1 d), des sociétés suisses ont ouvert à la Hollande en 1945 un crédit total de Fr. 40.000.000.--. La Confédération a fait bénéficier ce montant de la garantie des risques à l'exportation.

ad 2 b): Titres.

Les revenus de titres hollandais munis d'affidavits peuvent être transférés en Suisse. Il n'existe pas de chiffre indiquant la valeur totale de ces titres.

ad 2 c): Autres créances.

Tous les revenus des autres créances, ainsi que les amortissements contractuels, peuvent être transférés en Suisse. Si, en principe, les transferts des capitaux des Pays-Bas en Suisse peuvent intervenir d'un commun accord, cette possibilité est très restreinte dans la pratique.

C o n c l u s i o n s .

Les accords qui régissent actuellement nos rapports économiques et financiers avec les Pays-Bas sont:

l'accord de paiement entre la Suisse et les Pays-Bas du 24 octobre 1945, et

le protocole concernant les paiements de nature non commerciale entre la Suisse et les Pays-Bas du 6 mai 1946.

\* \* \*

\*

P o l o g n e .

1. Créances de la Confédération:

- |   |                  |
|---|------------------|
| a) Quote-part éventuelle au déficit<br>du clearing germano-suisse | pour mémoire     |
| b) Frais d'internement  | pour mémoire     |
| c) Avance de clearing   | Fr. 5.000.000.-- |

2. Créances privées:

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| a) Dette publique     | Fr. 15.000.000.--  |
| b) Investissements    | Fr. 220.000.000.-- |
| c) Créances diverses  | pour mémoire       |
| d) Dommages de guerre | Fr. 85.000.000.--  |

O b s e r v a t i o n s .

ad 1 a): Clearing.

Jusqu'à présent la Pologne s'est refusée à reconnaître cette créance et il n'y a pas lieu d'espérer qu'elle changera d'avis dans l'avenir.

ad 1 b): Frais d'internement.

Pour les frais d'internement des troupes polonaises qui ont combattu dans les rangs de l'armée française, il s'agit de savoir s'ils sont dus par la France ou par la Pologne. Des pourparlers ont actuellement lieu à Paris à ce sujet (voir sous France).

ad 1 c): Avance de clearing.

La lettre No 1 annexée à l'accord économique polono-suisse du 4 mars 1946 prévoit que le Gouvernement suisse fera une avance de clearing de 5 millions de francs. Cette avance n'a cependant pas été utilisée jusqu'à maintenant.

Pour mémoire:

Le protocole confidentiel No 2 du 4 mars 1946, article 7, prévoit que le Gouvernement suisse accordera des facilités particulières aux exportateurs suisses pour les mettre en mesure d'accepter immédiatement des commandes ou d'exécuter des livraisons destinées à la Pologne, pour une première tranche de 40 millions de francs. Ces facilités particulières consistent avant tout en ce que la Confédération accorde automatiquement pour ces commandes et livraisons le maximum de la garantie des risques à l'exportation, soit 80 % du prix de revient.

Le premier protocole additionnel au protocole No 2 précité (protocole additionnel signé le 10 juin 1947), article 6, prévoit les mêmes facilités pour un total de 60 millions de francs des commandes ne pourront toutefois être passées immédiatement que pour 30 millions de francs, le solde de 30 millions de francs ne devant être libéré qu'au début de l'an prochain sous certaines conditions.

Ces commandes seront payées au moyen des versements effectués pour le charbon polonais livré à la Suisse. Etant donné que ces livraisons de charbon ont lieu régulièrement, le risque de la Confédération est bien inférieur au montant total des garanties accordées contre les risques à l'exportation. Ce risque se monte d'après les évaluations de la Division du commerce à 25 millions de francs au maximum. En outre, le Gouvernement polonais s'est porté garant du règlement des créances suisses découlant des commandes et livraisons précitées.

ad 2 a): Dette publique.

Dans le protocole des négociations du 4 mars 1946, ch.V et dans le protocole des négociations du 10 juin 1947, ch.I, la Pologne a reconnu sa dette, mais a déclaré n'être pas en mesure d'en reprendre le service. Celui-ci sera repris dès que la situation le permettra. Tel sera notamment le cas quand l'Etat polonais reprendra d'une façon générale les paiements de sa dette intérieure d'avant-guerre.

ad 2 b): Investissements.

Selon le protocole No 1 des négociations polono-suissees concernant les intérêts suisses touchés par les nationalisations polonaises, signé le 18 octobre 1946, ch. I, les autorités polonaises sont disposées à négocier directement avec les propriétaires suisses lésés. Toutefois la procédure n'a fait aucun progrès depuis lors. Au cours des dernières négociations, qui ont abouti à la signature du protocole No 2 du 10 juin 1947, la Délégation suisse a pu derechef exposer son point de vue, sans cependant parvenir à un accord. Le protocole No 2 permet à chaque Gouvernement de demander l'ouverture de nouvelles négociations.

Il y a lieu de relever d'ailleurs que le chiffre indiqué de 220 millions de francs a une valeur toute théorique. Le montant réel n'est probablement que d'une centaine de millions de francs.

ad 2 c): Créances diverses.

Les créances diverses comprennent tous les avoirs suisses en Pologne qui ne sont pas inclus dans le chiffre 2 lit.a (dette publique) ou b (investissements). Il s'agit d'avoirs bancaires, de titres hypothécaires, de propriétés immobilières, etc. appartenant essentiellement à des rapatriés suisses. L'Office suisse de compensation a procédé à une enquête, sur la base de laquelle les créances suisses ont été annoncées en bloc aux autorités polonaises.

ad 2 d): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre indiqué ci-dessus se décompose comme il suit:

Réquisitions	Fr.	430.200.--
Destructions	Fr.	33.189.800.--
Pillages	Fr.	6.715.500.--
Biens abandonnés	Fr.	44.917.800.--
	Fr.	85.253.300.--
		=====

Les Suisses ont la possibilité, comme les nationaux, d'annoncer leurs dommages, mais cette formalité n'a qu'un effet conservatoire aussi bien pour les citoyens polonais que pour les étrangers. Les autorités polonaises n'ont pas encore édicté de législation en la matière; une indemnité n'est versée ni aux Polonais, ni aux étrangers. Nos compatriotes étant mis sur le même pied que les nationaux, des négociations sont superflues. Il n'est en effet guère possible d'obtenir davantage que l'égalité de traitement.

C o n c l u s i o n s .

L'accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République de Pologne, conclu à Berne le 4 mars 1946, a été complété par des arrangements complémentaires, signés à Varsovie le 10 juin 1947. Il peut être actuellement dénoncé en tout temps moyennant préavis de trois mois (art.11, al.3). Les dernières négociations se sont terminées le 10 juin 1947 à Varsovie.

L'accord prévoit l'institution d'une commission mixte chargée d'en surveiller l'exécution (art.9).

1. Créances de la Confédération.

a) Bien que la Pologne n'ait reconnu aucune dette en rapport avec l'ancien clearing germano-suisse, il ne paraît pas opportun d'entamer des négociations à ce sujet.

b) En ce qui concerne les frais d'internement, il convient d'attendre le résultat des pourparlers de Paris.

c) L'avance de clearing résulte de l'application de l'accord économique polono-suisse.

2. Créances privées.

a) La Pologne a reconnu sa dette publique. Les possibilités de remboursement ont été examinées lors des dernières négociations (juin 1947), mais sont actuellement nulles. Il n'y a toutefois pas lieu pour le moment de reprendre des négociations spéciales à ce sujet.

- 45 -

b) Selon le protocole No 2 du 10 juin 1947, concernant les nationalisations, ch.X, les négociations sur cet objet peuvent être reprises à la demande de l'un des deux Gouvernements. Les autorités suisses devront donc reprendre la question au moment opportun.

c) Il faut attendre que les autorités polonaises se prononcent sur les déclarations qui lui ont été remises.

d) Les Suisses étant mis sur le même pied que les Polonais en ce qui concerne les dommages de guerre, il n'y a pas lieu d'entamer des pourparlers à ce sujet.

\*

\*

\*

R o u m a n i e .1. Créances de la Confédération:

Séquestre de marchandises suisses	Fr. 18.000.000.--
-----------------------------------	-------------------

2. Créances privées:

a) Crédit fourni à la Roumanie par un consortium de banques suisses	Fr. 30.000.000.--
b) Dommages de guerre	Fr. 23.000.000.--

O b s e r v a t i o n s .ad 1): Créances de la Confédération.

Il s'agit de diverses cargaisons de blé, benzine et pain d'olives, séquestrées soit par les Russes soit par les armées belligérantes en Roumanie. La Roumanie s'est déclarée prête à restituer jusqu'à la fin du mois d'octobre 1947 trois cargaisons de pain d'olives (contre-valeur environ un million de francs).

ad 2 a) : Crédit.

Le crédit est garanti par de l'or se trouvant en Suisse, et que la Banque nationale suisse est disposée à reprendre au besoin.

La Roumanie est en train de racheter les titres de sa dette publique, placés en Suisse, à un taux moyen d'environ 26% de la valeur nominale.

Le transfert des revenus de capitaux placés en Roumanie ou acquis par des personnes domiciliées en Suisse avant le 1er juin 1934, ainsi que le transfert des biens appartenant à des Suisses rapatriés à partir du 1er mai 1943 est assuré par le Protocole confidentiel No 2 du 29 juin 1946.

Etant donné que des tendances pour une nationalisation de l'industrie se manifestent actuellement en Roumanie, il est à prévoir que la Suisse devra sous peu entamer des négociations à ce sujet.

ad 2 b): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre à fin 1946 indiqué ci-dessus se décompose de la manière suivante:

Réquisitions:	Fr. 1.973.687.--
Destructions:	Fr. 19.419.416.--
Pillages:	Fr. 696.800.--
Biens abandonnés:	Fr. 1.048.114.--
	<u>Fr. 23.138.017.--</u>

Bien qu'il ait promulgué un décret concernant l'aide extraordinaire aux sinistrés à la suite de la guerre, le Gouvernement roumain ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les étrangers sont admis à annoncer leurs dommages. Toutefois, les autorités compétentes du pays ont autorisé certains de nos ressortissants à déposer des déclarations de sinistre. Mais aucune indemnité n'a encore été versée, ni aux nationaux, ni aux étrangers. Par contre, aux termes d'un décret concernant la "Fédération pour une aide aux sinistrés", les personnes qui peuvent prouver avoir subi des dommages de guerre reçoivent des crédits, à titre de prêt, pour leur permettre de reconstruire leurs maisons et de s'acheter le mobilier indispensable. Les Suisses ne sont en principe pas exclus de ces avantages.

### C o n c l u s i o n s .

L'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements du 29 juin 1946, entré en vigueur le 4 novembre 1946, peut être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins deux mois. Quoique le développement des relations, surtout financières, ne soit pas satisfaisant, de nouvelles négociations ne semblent pour le moment pas pouvoir nous apporter des avantages.

#### 1. Créances de la Confédération:

Le représentant de l'Assurance fédérale contre les risques de guerre, M. Donche, se trouve en Roumanie pour rechercher un règlement satisfaisant. Il est en contact avec le Ministère de Justice roumain. Le Département Politique ne doit rien entreprendre dans cette affaire.

#### 2. Créances privées:

a) Le remboursement du crédit bancaire est réglé par la lettre confidentielle No 12 du 4 mars 1947. Il doit avoir lieu jusqu'au 30 juin 1949, au plus tard jusqu'au 30 juin 1950. Il n'y a donc rien à faire pour le moment.

b) Pour les dommages de guerre, il n'y a non plus rien à entreprendre pour le moment.

\*           \*

\*

T c h é c o s l o v a q u i e .

1. Créances de la Confédération:

- |  |                   |
|--|-------------------|
| a) Quote-part éventuelle de la Bohême<br>et de la Moravie au déficit du clearing<br>germano-suisse | pour mémoire      |
| b) Crédit monétaire  | Fr. 10.000.000.-- |

2. Créances privées:

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| a) Dette publique     | Fr. 23.000.000.--  |
| b) Investissements    | Fr. 112.000.000.-- |
| c) Créances diverses  | pour mémoire       |
| d) Dommages de guerre | Fr. 4.400.000.--   |

O b s e r v a t i o n s .

ad 1 a): Clearing.

Cette question a été soulevée à l'occasion de précédentes négociations commerciales. La Tchécoslovaquie s'est refusée catégoriquement à admettre nos prétentions et il n'y a pas lieu de tenir pour possible la récupération de cette créance de la part de la Tchécoslovaquie.

ad 1 b): Crédit monétaire.

Selon l'accord tchéco-suisse du 8 mars 1947, la Tchécoslovaquie peut bénéficier d'un crédit monétaire allant jusqu'à 10 millions de francs. Cette disposition n'a cependant jamais été appliquée en pratique, car les exportations tchécoslovaques à destination de la Suisse dépassent sensiblement les importations suisses en Tchécoslovaquie, de sorte que cette dernière dispose d'un excédent de devises en Suisse. (Cet excédent était à mi-septembre de 113 millions de francs, soit 35 millions en compte clearing et 78 millions en devises libres.)

ad 2 a): Dette publique.

La Tchécoslovaquie n'a pas reconnu expressément sa dette publique, comme l'ont fait par exemple la Yougoslavie et la Pologne dans les accords qu'elles ont passés avec la Suisse. En se fondant sur les principes généraux de la politique tchécoslovaque et sur les déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie au cours des négociations antérieures, on peut affirmer toutefois que ce pays n'entend pas contester ses engagements. Il y aurait lieu cependant d'examiner, à l'occasion de négociations futures, s'il serait possible d'obtenir une reconnaissance formelle et de la consigner dans l'accord économique tchéco-suisse.

ad 2 b): Investissements.

Dans le protocole No 1 des négociations concernant les intérêts suisses touchés par les nationalisations tchécoslovaques, signé le 18 décembre 1946, la Tchécoslovaquie a reconnu les droits des créanciers suisses et son obligation de payer des indemnités. Le protocole fixe même les modalités d'indemnisation. Mais la procédure d'indemnisation n'est pas encore effective. Un protocole No 2 a été signé le 18 janvier 1947 au sujet des confiscations et des entreprises placées sous l'administration nationale, ainsi qu'un protocole additionnel le 7 février 1947. Les autorités tchécoslovaques sont prêtes à ratifier ces protocoles, mais en formulant des réserves si importantes que nous ne pouvons les accepter. Le problème se trouve loin d'être résolu. Il y a lieu de distinguer deux questions différentes:

Premièrement, la procédure de fixation de l'indemnité due pour chaque cas particulier.

Deuxièmement, la question du transfert en Suisse de l'indemnité, après sa fixation définitive.

Du fait de l'excédent des exportations tchécoslovaques en Suisse sur les importations suisses en Tchécoslovaquie, il existe des possibilités de transfert qui ne sont pas utilisées (voir ci-dessus ad 1 b). Il serait donc souhaitable d'arriver rapidement à une solution, mais il faut en premier lieu se mettre d'accord avec les autorités tchécoslovaques pour mettre en train la procédure d'indemnisation. La bonne volonté tchécoslovaque laissant fortement à désirer, il serait opportun que le Gouvernement suisse fasse preuve de fermeté.

ad 2 c): Créances diverses.

Les créances diverses comprennent notamment les avoirs appartenant aux rapatriés suisses et actuellement bloqués en Tchécoslovaquie (environ 2,5 millions de francs), ainsi que la part suisse de la créance due par la Tchécoslovaquie à la "Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise émises avant la guerre".

Dans le premier cas (avoirs des rapatriés), le protocole I du 8 mars 1947, article 9, prévoit le transfert d'une partie de ces capitaux. Le transfert n'est toutefois pas faisable, aussi longtemps que le blocage, causé par les mesures de réforme monétaire en cours, n'est pas levé. Il s'agit de mesures tchécoslovaques internes que nous ne pouvons modifier. Nous nous efforçons d'obtenir des dérogations dans les cas de nécessité.

Dans le second cas (Caisse commune), la Tchécoslovaquie a déclaré qu'elle n'est pas à même de reprendre pour le moment le service de ces dettes (voir protocole des négociations commerciales du 8 mars 1947, ch. IV). Le montant exact revenant à la Suisse ne nous est pas connu.

ad 2 d): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre indiqué ci-dessus se décompose de la manière suivante:

Réquisitions	Fr.	75.625.--
Destructions	Fr.	1.141.140.--
Pillages	Fr.	254.328.--
Biens abandonnés	Fr.	<u>2.921.900.--</u>
	Fr.	<u>4.392.993.--</u>

Les Suisses ont la faculté d'annoncer leurs dommages. Le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas encore promulgué de loi sur les dommages de guerre. Un projet a toutefois été soumis au Parlement. Pour l'instant, les autorités du pays accordent des prestations en argent aux Tchèques que la guerre a réduits à la misère. La Légation de Suisse à Prague a entrepris des démarches en vue d'obtenir dans certains cas particulièrement dignes d'attention que des Suisses soient mis au bénéfice des mêmes avantages que les ressortissants tchécoslovaques.

C o n c l u s i o n s .

L'Arrangement concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République tchécoslovaque, conclu à Berne le 8 mars 1947, vient à échéance le 29 février 1948 (chap. C, ch.IV).

Une commission mixte est prévue, qui se réunira à la demande de l'un des deux Gouvernements (chap. C, ch.I).

1. Créances de la Confédération.

a) Bien que la Tchécoslovaquie n'ait reconnu aucune dette en rapport avec le clearing germano-suisse, il ne paraît pas opportun d'entamer des négociations à ce sujet.

b) Le crédit monétaire résulte de l'application de l'accord économique tchéco-suisse.

2. Créances privées.

a) La Tchécoslovaquie n'ayant pas formellement reconnu sa dette publique, on pourrait demander une telle reconnaissance formelle et examiner les possibilités de remboursement et de transfert à l'occasion de prochaines négociations économiques générales. Il ne paraît pas opportun d'entamer des pourparlers spéciaux à ce sujet.

b) Des pourparlers ont eu lieu à Berne en octobre 1947 sans résultat. Les représentants du Département politique devront se rendre à Prague en novembre pour poursuivre la discussion.

- 51 -

Il conviendrait d'examiner la possibilité d'agir énergiquement auprès du Gouvernement tchécoslovaque pour obtenir la ratification inconditionnelle et l'application des protocoles signés, ainsi que la solution du problème du transfert des indemnités après leur fixation.

c) Pour les avoirs des rapatriés, il faut attendre la levée des mesures tchécoslovaques de blocage, tout en continuant à veiller à ce que les personnes nécessiteuses obtiennent des dérogations dans toute la mesure possible.

En ce qui concerne la quote-part suisse à la créance de la Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise émises avant la guerre, il appartiendra à la Caisse commune de choisir le moment opportun d'entamer des négociations générales avec le Gouvernement tchécoslovaque. La Suisse examinera, le moment venu, de quelle façon elle pourrait se joindre aux efforts de cette organisation.

d) Il faut poursuivre, d'entente avec la Légation de Suisse à Prague, les efforts tendant à obtenir, pour les ressortissants suisses, l'égalité de traitement avec les nationaux tchécoslovaques.

\*        \*

\*

T u r q u i e1. Créances de la Confédération:

Avoir de la Division de Police  
auprès du Consulat à Istanbul Fr. 45.000.--

2. Créances privées:

a) Dette publique (selon enquête 1945) Fr. 43.000.000.--  
b) Créances diverses pour mémoire

O b s e r v a t i o n s.ad 1 : Créances de la Confédération.

Il s'agit de l'avoir dit "compte Varlik", institué par arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943 pour venir en aide aux Suisses domiciliés en Turquie qui ont été gravement touchés par des mesures fiscales turques. Le Département politique s'était engagé à n'employer que des montants provenant de ce fonds pour les besoins du Consulat à Istanbul (les avances faites à tous les Suisses sont remboursables). A fin juin 1947, le solde du compte Varlik s'élevait encore à environ Ltqs 30.000.--. Le compte sera probablement épuisé vers la fin de l'année 1947. Ainsi, la Division de Police aura obtenu le remboursement de ses avoirs.

ad 2 a): Dette publique.

Le transfert des créances suisses est réglé dans le protocole No I annexé à l'accord conclu entre la Confédération suisse et la République turque le 12 septembre 1945. Le montant transférable pendant la durée de validité de ce protocole est limité à Fr. 1.800.000.-- par an, ce qui permet de transférer jusqu'à la fin du mois d'août 1948 tous les revenus arriérés et courants (env. Fr. 1,3 millions par an).

ad 2 b): Créances diverses.

Le chiffre exact des créances diverses n'est pas connu. Il s'agit presque uniquement de créances libellées en livres turques. Ces créances sont transférables grâce à des importations de marchandises turques, dont la Turquie a autorisé la libre exportation, tandis que l'importateur suisse, à sa demande, est dispensé par l'Office suisse de compensation de verser la contre-valeur en francs suisses au clearing. Ont été transférés de cette manière en 1945 Fr. 560'000.--, en 1946 Fr. 395'000.--, en 1947 (jusqu'au 31 juillet) Fr. 239'000.--.

En outre, le Gouvernement de la République turque est disposé, selon une lettre confidentielle, à permettre le transfert en devises libres du tiers des émoluments touchés par les spécialistes suisses au service du Gouvernement turc. De même sont transférables les pensions servies à leurs fonctionnaires en retraite par la Banque Ottomane et la Société des Chemins de fer Orientaux en liquidation.

C o n c l u s i o n s .

L'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République turque du 12 septembre 1945, entré en vigueur le 1er octobre 1945, était valable jusqu'au 31 août 1946 et a été renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31 août 1948.

1. Créances de la Confédération.

Cette affaire est en voie de règlement.

2. Créances privées.

a) Par suite de la dévaluation de la monnaie turque le 7 septembre 1946 quelques difficultés ont surgi, qui ne sont pas encore tout à fait surmontées. La Division du commerce est en contact avec les autorités turques par l'entremise de la Légation de Suisse à Ankara. Le Département politique n'a pas à intervenir.

b) Le transfert des créances diverses se déroule, selon confirmation de l'Office suisse de compensation à Zurich, d'une manière satisfaisante. Il n'y a pas d'arriéré et par conséquent il n'y a pas lieu d'envisager une nouvelle solution.

\*        \*

\*

U. R. S. S.1. Créances de la Confédération:

- |                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| a) Séquestres dans les Balkans | pour mémoire     |
| b) Frais d'internement         | Fr. 7.300.000.-- |
| c) Trafic postal               | Fr. 1.700.000.-- |

2. Créances privées:

- |   |                        |
|---|------------------------|
| a) Créances antérieures à la révolution de 1917   | pour mémoire           |
| b) Créances contre les Etats baltes   | Fr. 15 à 20.000.000.-- |
| c) Investissements dans les territoires précédemment polonais, annexés à l'URSS   | Fr. 40.000.000.--      |
| d) Dommages de guerre   | Fr. 47.000.000.--      |
| e) Créances résultant de l'Arrangement conclu le 24 février 1941 à Moscou concernant l'échange des marchandises entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques soviétiques socialistes. | pour mémoire           |

O b s e r v a t i o n s.ad 1 a) : Séquestres dans les Balkans.

(Voir Roumanie)

ad 1 b): Frais d'internement.

La Suisse a établi le décompte final des frais d'internement et l'a remis dernièrement à la Légation soviétique à Berne. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une catégorie d'internés prévue par les conventions de la Haye, mais de prisonniers de guerre évadés.

ad 1 c): Trafic postal.

Il s'agit d'une créance des PTT suisses contre l'administration postale soviétique. Elle provient du trafic des mandats postaux entre la Russie et les camps de prisonniers russes en Allemagne et en Autriche. Ce trafic a commencé sous le régime tsariste, mais s'est prolongé au-delà de la révolution de 1917. Le Gouvernement soviétique a opéré certains règlements, puis a suspendu ses paiements. La Direction générale des PTT suisses est en pourparlers à ce sujet avec l'administration des postes soviétiques.

ad 2 a) : Créances d'avant-guerre.

L'URSS a formellement rejeté les engagements de la Russie tsariste.

ad 2 b) et c) : Etats baltes et investissements.

Les autorités soviétiques admettent qu'elles ont repris les instituts bancaires et entreprises des anciens Etats baltes, mais repoussent tout engagement qui en résulterait pour elles. Les expériences faites jusqu'à maintenant par notre Légation à Moscou ont montré que les autorités soviétiques ne sont pas prêtes à régler les différents cas particuliers que nous leur soumettons. Il sera nécessaire, par conséquent, d'inclure le problème de nos créances financières dans le programme des prochaines négociations économiques. La Suède a pu conclure avec l'URSS un arrangement qui doit lui permettre de récupérer 5 à 10 % de ses investissements dans les Etats baltes. Dans tous les cas l'attitude soviétique est contraire à toutes les règles du droit des gens admises dans la doctrine et dans la pratique.

ad 2 d) : Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre indiqué ci-dessus se décompose comme il suit:

Réquisitions	Fr. 3.535.875.--
Destructions	Fr. 3.119.900.--
Pillages	Fr. 238.300.--
Biens abandonnés	Fr. 40.080.728.--
	<u>Fr. 46.974.803.--</u>

La Légation de Suisse à Moscou a demandé par une note aux autorités soviétiques des renseignements sur la question. Jusqu'ici aucune réponse ne lui est parvenue.

ad 2 e) : Créances résultant de l'accord de 1941.

L'Office suisse de compensation a procédé à des enquêtes sur les créances résultant de l'arrangement conclu à Moscou le 24 février 1941. Dans le rapport que cet Office a présenté sur son activité en 1945, l'état des créances suisses apparaît de la manière suivante:

Créances résultant des importations suisses	Fr. 1,8 million
Créances résultant des exportations suisses	Fr. 34,0 "
Créances résultant du transit	Fr. 0,3 "
Total	<u>Fr. 36,1 millions</u>

Si, pour les créances résultant des exportations suisses on tient compte des frais effectifs de fabrication et des marchandises qui ont pu être utilisées ailleurs depuis lors, ou des marchandises qui sont encore utilisables, on arrive aux chiffres suivants:

Total des frais effectifs de fabrication,	environ	Fr. 40.000.000.--
dont à déduire les marchandises utilisées		
ailleurs,	environ	<u>Fr. 14.000.000.--</u>
Marchandises qui n'ont pas encore pu		
être utilisées ailleurs,	environ	Fr. 26.000.000.--.
A déduire:		
Marchandises qui pourront certainement		
être encore utilisées ailleurs,	environ	<u>Fr. 7.000.000.--</u>
Valeur des marchandises qui ne pourront		
pas être utilisées ou dont l'utilisation		
est incertaine,	environ	Fr. 19.000.000.--.
A déduire:		
Avances reçues	environ	<u>Fr. 15.500.000.--</u>
Frais de fabrication non couverts		<u>Fr. 3.500.000.--.</u>
		=====

### C o n c l u s i o n s .

#### 1. Créances de la Confédération.

- a) Voir Roumanie.
- b) Il convient d'attendre la réaction des autorités soviétiques.
- c) L'administration des PTT est en pourparlers avec les autorités soviétiques.

#### 2. Créances privées.

- a) L'URSS ayant rejeté les engagements de la Russie tsariste, il paraît impossible d'obtenir un règlement de cette question, à laquelle on pourrait, le cas échéant, faire allusion au cours des prochaines négociations économiques, prévues pour janvier 1948.
- b) et c) Le problème des créances suisses dans les anciens Etats baltes et dans les anciens territoires polonais annexés à la Russie devra être examiné au cours des prochaines négociations économiques.
- d) Il convient d'attendre la réponse russe; si elle se fait trop attendre, on peut envisager une nouvelle démarche de la Légation de Suisse à Moscou.
- e) Il s'agit, avant l'ouverture des négociations économiques, de prendre contact avec les milieux suisses intéressés, en vue de constater si certaines créances ont pu être liquidées dans l'intervalle directement entre les exportateurs suisses et les organisations soviétiques compétentes et quel est, en définitive, le montant total de ces créances.

Y o u g o s l a v i e .

1. Créances de la Confédération:

a) Frais d'internement	Fr. 5.500.000.--
b) Garantie du prêt bancaire	Fr. 10.000.000.--

2. Créances privées:

a) Emprunts d'Etat	Fr. 120.000.000.--
b) Bons du trésor non remboursés	Fr. 6.000.000.--
c) Emprunts de corporations de droit privé	Fr. 8.000.000.--
d) Investissements	Fr. 78.000.000.--
e) Avance de la Société de Banque Suisse, Bâle, à la ville de Belgrade	Fr. 29.600.000.--
f) Crédit bancaire	Fr. 5.000.000.--
g) Créances diverses	Fr. 13.500.000.--
h) Dommages de guerre	Fr. 30.000.000.--

O b s e r v a t i o n s .

ad 1 a): Frais d'internement.

Les autorités suisses ont remis aux autorités yougoslaves le décompte final des frais d'internement. Celles-ci en ont accusé réception, sans faire de commentaire. Sans contester leur obligation, elles ne l'ont pas formellement reconnue non plus. Il convient d'ailleurs de préciser qu'il ne s'agit pas d'une catégorie d'internés prévue par les conventions de la Haye, mais de prisonniers de guerre évadés.

ad 1 b): Prêt bancaire.

La lettre confidentielle No 2 annexée à l'accord du 21 septembre 1946 conclu entre la Suisse et la Yougoslavie prévoit que celle-ci pourra contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès de banques suisses. Cette opération a été conclue au printemps dernier pour environ les trois-quarts de la somme précitée. La Confédération a donné sa garantie aux banques créancières. Le crédit sera remboursé par des livraisons de bois et de charbon yougoslave exécutables en fin d'année. L'exécution de ces livraisons est elle-même garantie par le Gouvernement yougoslave. Au cours de la réunion de la Commission mixte en octobre 1947, les Yougoslaves ont demandé que ce crédit soit porté à 20 millions de francs. La Délégation suisse a accepté de soumettre cette question au Conseil fédéral.

ad 2 a) et b): Dette publique.

Dans le protocole des négociations commerciales, signé le 21 septembre 1946, ch. IV, la Yougoslavie a reconnu les dettes contractées par l'Etat et par les corporations de droit public, sans cependant se déclarer en mesure de reprendre le service des intérêts et des amortissements. Le Gouvernement yougoslave envisage d'entamer avec ses créanciers des négociations concernant la dette publique contractée sur le plan international dès que la situation le permettra. Il accordera aux créanciers suisses le traitement de la nation la plus favorisée.

ad 2 c): Emprunts privés.

Dans le protocole final du 21 septembre 1946, ch. I, les deux Gouvernements sont convenus d'entamer des négociations au plus tard le 1er avril 1948 en vue du règlement des créances financières suisses à l'égard de débiteurs domiciliés en Yougoslavie.

ad 2 d): Investissements.

L'article 8 de l'accord du 21 septembre 1946 a institué une Commission mixte qui s'est réunie au mois d'octobre 1947 à Berne. Ses travaux ont eu essentiellement pour objet le renouvellement des listes de marchandises. La Délégation suisse a proposé l'ouverture de négociations ultérieures, qui auraient lieu à Belgrade, pour régler le problème des nationalisations. Notons que sur ce point la Yougoslavie a conclu récemment un accord avec la Suède aux termes duquel celle-ci reçoit une indemnité globale pour les mesures de nationalisation touchant les investissements suédois en Yougoslavie. Pour la Suisse également se pose la question de savoir s'il conviendrait d'adopter une solution semblable.

ad 2 e) Avance Société de Banque Suisse.

Par contrat du 2 septembre 1929, la Société de Banque Suisse, agissant au nom d'un groupe financier suisse, à concurrence de 90 % et d'une entreprise financière belge, à concurrence de 10 %, a accordé à la Municipalité de Belgrade un prêt de 26 millions de francs suisses.

Le compte-avance de la Municipalité de Belgrade présente, selon les extraits de compte qui lui avaient été adressés jusqu'au 15 janvier 1947, un solde débiteur s'élevant actuellement à Fr. 29.689.157.--, y compris les intérêts courus jusqu'au 15 janvier 1947.

ad 2 f): Crédit bancaire.

La lettre confidentielle No 1 annexée à l'accord du 21 septembre 1946 prévoit que la Banque nationale de Yougoslavie pourra contracter un emprunt de 5 millions de francs auprès d'un consortium de banques suisses contre nantissement d'or. Cette opération a été réalisée pour une partie de la somme précitée. La Banque nationale suisse s'est déclarée prête à reprendre l'or des banques créancières, au cas où l'emprunt ne serait pas remboursé.

ad 2 g): Créances diverses.

Ces créances comprennent essentiellement la perte de la propriété foncière (par suite de la réforme agraire ou d'une mesure de confiscation), et la perte d'objets mobiliers ou de créances issues de la confiscation d'entreprises. (Pour le remboursement, mêmes observations que sous ad 2 d).

ad 2 h): Dommages de guerre.

Le total des dommages de guerre indiqué ci-dessus se décompose de la façon suivante:

Réquisitions	Fr.	275.473.--
Destructions	Fr.	2.165.300.--
Pillages	Fr.	27.571.500.--
Biens abandonnés	Fr.	<u>507.100.--</u>
	Fr.	<u>30.519.373.--</u>
		=====

Les Suisses ont la possibilité, comme les nationaux, d'annoncer leurs dommages, mais cette formalité n'a qu'un effet conservatoire aussi bien pour les citoyens yougoslaves que pour les étrangers. Les autorités du pays n'ont pas encore édicté de législation en la matière; une indemnité n'est versée ni aux Yougoslaves, ni aux étrangers. Nos compatriotes étant mis sur le même pied que les nationaux, des négociations sont superflues. Il n'est en effet guère possible d'obtenir davantage que l'égalité de traitement.

C o n c l u s i o n s .

L'accord entre la Confédération suisse et la République fédérative populaire de Yougoslavie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, conclu à Belgrade le 21 septembre 1946, peut actuellement être dénoncé en tout temps moyennant préavis de trois mois (art. 11, al.3). Une réunion de la Commission mixte (art.8) s'est tenue dernièrement à Berne.

1. Créances de la Confédération:

a) Il faut examiner la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'internement.

b) Ce montant résulte de l'application de l'accord économique entre la Suisse et la Yougoslavie. Il ne conviendra d'envisager des mesures que s'il n'est pas remboursé à l'échéance.

2. Créances privées:

a) et b) La Yougoslavie a reconnu sa dette publique. Les possibilités de remboursement ont été examinées lors des dernières négociations (automne 1946), mais sont actuellement nulles. La question pourrait être soulevée à nouveau lors des prochaines négociations économiques générales.

-- 60 --

c) Les deux Gouvernements sont convenus d'entamer des négociations au plus tard le 1er avril 1948. Il faut donc prévoir l'ouverture de tels pourparlers avant cette date.

d) On a demandé l'ouverture de prochaines négociations à Belgrade.

e) Le remboursement de ce prêt fera l'objet des pourparlers indiqués ci-dessus sous c) ou d).

f) Ce montant résulte de l'application de l'accord économique entre la Suisse et la Yougoslavie. Il est garanti par un dépôt d'or.

g) Comme pour lit. d).

h) Les Suisses bénéficiant de l'égalité de traitement avec les nationaux yougoslaves, il n'y a pas lieu d'entamer des négociations au sujet des dommages de guerre.

\* \*

\*

R e m a r q u e .

Les tableaux qui précèdent n'indiquent les créances suisses que dans les pays où se présentent des difficultés juridiques ou monétaires de règlement, c'est-à-dire où les créances suisses n'ont pas été reconnues, ou se heurtent à des difficultés de transfert. On a laissé de côté les Etats dans lesquels de tels obstacles n'existent pas. C'est le cas, par exemple, des Etats-Unis, où le problème des avoirs suisses a été juridiquement résolu par la procédure de certification, tandis que le Gouvernement américain ne suscite aucune difficulté de transfert. Il en est de même notamment pour les Etats de l'Amérique du Sud.

## ANNEXE I.

Exportations suisses bénéficiant de la  
garantie fédérale des risques d'expor-  
tation.

---

I. <u>Pays-Bas:</u>	Fr.s. 40.000.000.--
(Selon lettre annexe No 3 à l'accord du 24 octobre 1945).	
II. <u>Pologne:</u>	
<u>1ère tranche</u> (épuisée)	Fr.s. 40.000.000.--
(Selon protocole confidentiel No 2 à l'accord du 4 mars 1946).	
<u>2ème tranche</u> (épuisée)	Fr.s. 30.000.000.--
(Selon 1er protocole additionnel au protocole confidentiel No 2 à l'accord du 4 mars 1946).	
<u>3ème tranche</u>	Fr.s. 30.000.000.--
(Selon 1er protocole additionnel au protocole confidentiel No 2 à l'accord du 4 mars 1946).	
III. <u>Finlande:</u>	
(Selon accord du 11 juin 1946)	Fr.s. 8.000.000.--

\* \*

\*

ANNEXE II: Prestations à fonds perdu.Contributions versées par la Suisse en faveur  
des populations civiles étrangères.

a) L'Etat suisse a fait des paiements à fonds perdu:	
pour les réfugiés civils	Fr. 117.665.000.--
pour le transport à travers la Suisse de personnes déplacées et de prison- niers de guerre	1.700.000.--
au Comité intergouvernemental pour les réfugiés	2.000.000.--
au Comité international de la Croix-Rouge	17.210.000.--
au Don Suisse en faveur des pays victimes de la guerre	138.650.000.--
à différentes organisations suisses et étrangères, en leur accordant la franchise de transport	33.000.000.--
pour buts divers	1.500.000.--
b) Les différentes organisations privées de secours ont mis à disposition les sommes ci-après:	
Collectes en Suisse en faveur du Comité international de la Croix-Rouge et tra- vail bénévole de personnes suisses	25.220.000.--
Croix-Rouge suisse et secours aux enfants de la Croix-Rouge suisse	100.500.000.--
Don Suisse, résultant de collectes	48.507.000.--
Organisations de secours privées diverses travaillant pour les pays victimes de la guerre	40.890.000.--
Organisations de secours pour les réfugiés	69.000.000.--
Secours individuels, envois de colis de particuliers à particuliers	100.000.000.--

Le total de l'aide de l'Etat suisse se chiffre donc par Fr. 532.655.000.-- et le total de l'entraide privée par Fr. 384.117.000.--; ces deux chiffres ensemble portent les contributions suisses à Fr. 916.772.000.--. La quote-part par tête de population se monte à Fr. 208.--.

Il faut ajouter à ce montant les 250.000.000.- Fr. que la Suisse doit verser selon l'accord conclu le 25 mai 1946 à Washington et 50% des biens allemands liquidés en Suisse, dont 50.000.000.- de francs ont déjà été versés.

## ANNEXE III.

Violations de la neutralité.

A titre de dommages-intérêts, les Etats suivants sont débiteurs des sommes mentionnées représentant les réparations des dégâts et destructions causés par les violations de la neutralité suisse:

I. USA.

Environ Fr.s.70.000.000.--.\*) En principe, les Etats-Unis ont reconnu leur responsabilité, sauf pour huit cas, dont le montant total s'élève à Fr. 350.000.-- environ. Les négociations sont en cours avec les autorités américaines. L'indemnisation peut être prévue pour 1948.

II. Grande-Bretagne.

Un montant de Fr.s. 180.000.-- environ reste encore à payer. La dette n'est pas encore reconnue. Des négociations sont en cours. Le versement peut être prévu pour 1948.

III. France.

La créance suisse est de Fr.s. 180.000.-- environ. Elle n'est reconnue que partiellement. Des négociations sont en cours.

IV. Allemagne.

Les dégâts causés par des troupes allemandes s'élèvent à Fr.s. 205.000.-- environ. Cette dette n'a pas été reconnue par les autorités allemandes. Le montant a été communiqué au Département fédéral des finances et des douanes qui l'a signalé à l'Office suisse de compensation.

\* \*  
\*

---

\*) dont 17,2 millions ont déjà été payés.

Table des matières.

Créances suisses sur l'étranger.

Rapport à l'intention de Monsieur Max Petitpierre,  
Conseiller fédéral.

Observations générales relatives aux créances suisses sur l'étranger et à leur remboursement.	Page 1
A l l e m a g n e . . . . .	" 7
A u t r i c h e . . . . .	" 13
B e l g i q u e . . . . .	" 15
B u l g a r i e . . . . .	" 17
E s p a g n e . . . . .	" 19
E t a t s - U n i s . . . . .	" 21
F r a n c e . . . . .	" 22
G r a n d e - B r e t a g n e . . . . .	" 27
G r è c e . . . . .	" 30
H o n g r i e . . . . .	" 32
I t a l i e . . . . .	" 35
N o r v è g e . . . . .	" 38
P a y s - B a s . . . . .	" 40
P o l o g n e . . . . .	" 42
R o u m a n i e . . . . .	" 46
T c h é c o s l o v a q u i e . . . . .	" 48
T u r q u i e . . . . .	" 52
U . R . S . S . . . . .	" 54
Y o u g o s l a v i e . . . . .	" 57
R e m a r q u e . . . . .	" 61
ANNEXE I : Exportations suisses bénéficiant de la garantie fédérale des risques d'exportation . . . . .	" 62
ANNEXE II: Prestations à fonds perdu . . . . .	" 63
ANNEXE III: Violations de la neutralité . . . . .	" 64